



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 4 – 1^{er} février 2019

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Cabinet du préfet

Arrêté 2019031-0003 du 31/01/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la préfecture du Finistère à Quimper.....1

04 Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté 2019031-0004 du 31/01/19 - Arrêté préfectoral portant suppression de la régie de recettes au sein de la police municipale de la commune de Plougonvelin.....3

Arrêté 2019031-0005 du 31/01/19 - Arrêté préfectoral portant abrogation de la nomination du régisseur de recettes au sein de la police municipale de la commune de Plougonvelin.....4

10 Sous-Préfecture de Morlaix

Arrêté 2019031-0001 du 31/01/19 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (Pompes funèbres marbrerie Prigent à Plabennec).....5

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté 2019031-0002 du 31/01/19 - Arrêté portant nomination d'une directrice par intérim au Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille.....7

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 Délégation Mer et Littoral

Arrêté 2019030-0002 du 30/01/19 - Arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté interpréfectoral n 2018099-0003 du 9 avril 2018 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers aux lieux-dits « Kerhornou » sur le littoral de la commune de Ploumoguier et « Porsmoguier » sur le littoral de la commune de Plouarzel.....9

Arrêté 2019031-0006 du 31/01/19 - Arrêté préfectoral approuvant la convention de transfert de gestion du 31 janvier 2019 établie entre l'État et la commune de Plouézoc'h sur une dépendance du domaine public maritime destinée à des enrochements à la Palud de Kerarmel sur le littoral de la commune de Plouézoc'h.....13

Arrêté 2019030-0001 du 30/01/19 - Arrêté préfectoral autorisant, au titre du Code de la santé publique, l'association syndicale libre d'adduction d'eau du Dorguen à Guipavas à utiliser l'eau souterraine prélevée dans le puits du Dorguen sur la commune de Guipavas, pour la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.....27

Région Bretagne

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Arrêté n ZPPA-2019-0001 du 28 janvier 2019 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Bolazec (Finistère).....32

Arrêté n ZPPA-2019-0002 du 28 janvier 2019 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Botmeur (Finistère).....36

Arrêté n ZPPA-2019-0003 du 28 janvier 2019 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Brasparts (Finistère).....40

Arrêté n ZPPA-2019-0004 du 28 janvier 2019 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Brennilis (Finistère).....45

Arrêté n ZPPA-2019-0005 du 28 janvier 2019 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de La Feuillée (Finistère).....50

Arrêté n ZPPA-2019-0006 du 28 janvier 2019 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Lopérec (Finistère).....61

Arrêté n ZPPA-2019-0007 du 28 janvier 2019 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Loqueffret (Finistère).....	66
Arrêté n ZPPA-2019-0008 du 28 janvier 2019 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plouyé (Finistère).....	70
Arrêté n ZPPA-2019-0009 du 28 janvier 2019 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Poullaouen (Finistère).....	80
Arrêté n ZPPA-2019-0010 du 28 janvier 2019 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Rivoal (Finistère).....	90
Arrêté n ZPPA-2019-0011 du 28 janvier 2019 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Scignac (Finistère).....	94



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
la PREFECTURE à QUIMPER

AP n° 2019 031-0003

du **31 JAN. 2019**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018320-0001 du 16 novembre 2018 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du Finistère ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Préfet du Finistère pour la PREFECTURE située 42, boulevard Duplex à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU le résultat favorable de la consultation écrite de la commission départementale de vidéoprotection, réalisée le 31 janvier 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression, de dégradations, de vol, notamment ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Préfet du Finistère est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010-0081 – opération n° 2019/0033.

établissement concerné :

**PREFECTURE
à QUIMPER**

caractéristique du système :

**9 caméras intérieures
19 caméras voie publique**

responsable du système :

le Préfet

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet,
pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Martin LESAGE

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr>, :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial

Bureau des finances locales

Arrêté préfectoral
portant suppression de la régie de recettes
au sein de la police municipale de la commune de PLOUGONVELIN

AP n°2019031-0004

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU Le courrier du 15 janvier 2019 de Monsieur le Maire de Plougonvelin ;
- VU l'avis conforme de Madame la Directrice départementale des finances publiques du Finistère du 22 janvier 2019 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 instituant une régie de recettes au sein de la police municipale de la commune de Plougonvelin est abrogé.

Article 2 :

Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 31 JAN. 2019

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Alain CASTANIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial

Bureau des finances locales

Arrêté préfectoral
portant abrogation de la nomination du régisseur de recettes
au sein de la police municipale de la commune de PLOUGONVELIN

AP n°2019031-0005

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU le courrier du 15 janvier 2019 de Monsieur le Maire de Plougonvelin ;
- VU l'avis conforme de Madame la Directrice départementale des finances publiques du Finistère du 22 janvier 2019 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Plougonvelin est abrogé.

Article 2 :

Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 31 JAN. 2019

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorial compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix

ARRÊTE n° 2019031-0001 du 31 JAN. 2019
portant habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n°2018341-0002 du 07 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Anne TAGAND, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix par intérim ;
VU la demande reçue le 19 décembre 2018 de Madame Pascale PRIGENT, représentante légale de l'entreprise «POMPES FUNEBRES MARBRERIE PRIGENT» dont le siège social est situé 7 rue du commandant Charcot à Le Relecq Kerhuon (Finistère) qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;
VU les pièces complémentaires reçues le 21 janvier 2019.

Sur la proposition de la sous-préfète de Châteaulin, sous-préfète de Morlaix par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise «POMPES FUNEBRES MARBRERIE PRIGENT» sis, 15 rue Maréchal Leclerc à Plabennec (Finistère), exploité par Madame Pascale PRIGENT, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation ;
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations .

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 19-291-05.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : La sous-préfète de Châteaulin, sous-préfète de Morlaix par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Madame Pascale PRIGENT et dont copie sera adressée au maire de Plabennec.

La sous-préfète de Châteaulin
sous-préfète de Morlaix par intérim,


Anne TAGAND

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
 - **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
 - **Un recours contentieux** peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.
- L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée**



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté n° 2019031-0002

portant nomination d'une directrice par intérim
au Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

- VU** La loi n°86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU** Le décret n°2005-920 du 02 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU** Le décret n°2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière
- VU** L'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière
- VU** L'arrêté du Centre National de Gestion du 11 janvier 2019 mettant fin aux fonctions de Mme Laëtitia FRELAUT, directrice du centre départemental de l'enfance et de la famille de Quimper, à compter du 1^{er} janvier 2019
- VU** Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 13 juillet 2012 nommant Mme Nathalie JEHANNO, directrice de l'EHPAD public Pierre Goënvic de Plonéour Lanvern
- VU** L'avis de Mme la présidente du conseil départemental du Finistère
- VU** L'avis de M. Le Président du conseil d'administration de l'EHPAD public Pierre Goënvic de Plonéour Lanvern
- Considérant** La vacance du poste de direction au centre départemental de l'enfance et de la famille du Finistère
- Considérant** La nécessité d'assurer l'intérim de direction du centre départemental de l'enfance et de la famille du Finistère
- SUR** Proposition du directeur départemental de la cohésion sociale

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

Madame Nathalie JEHANNO, directrice de l'EHPAD Pierre Goënvic de Plonéour Lanvern, est chargée de l'intérim des fonctions de directeur du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille, du Finistère à compter du 1^{er} février 2019.

ARTICLE 2 :

Durant la période d'intérim, l'intéressée bénéficie :

- d'une majoration temporaire de la part fonctions perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats. Dans le cas présent, il est appliqué au montant de référence un coefficient multiplicateur de 1.
- d'une indemnité de direction commune d'un montant de 580 €, la capacité totale des deux établissements s'élevant à plus de 180 places

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale, la présidente du conseil départemental du Finistère, le président du conseil d'administration de l'EHPAD Pierre Goënvic de Plonéour Lanvern sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper le 31 JAN. 2019

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes de Brest

ADOC n° 29-29177-0015

**Arrêté interpréfectoral
modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2018099-0003 du 9 avril 2018
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers
aux lieux-dits « Kerhornou » sur le littoral de la commune de Ploumoguier
et « Porsmoguer » sur le littoral de la commune de Plouarzel**

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

AP n° 2019030-0002

- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme,
- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2018099-0003 du 9 avril 2018 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers aux lieux-dits « Kerhornou » sur le littoral de la commune de Ploumoguier et « Porsmoguer » sur le littoral de la commune de Plouarzel,
- VU la délibération du conseil municipal du 22 octobre 2018 par laquelle la commune de Plouarzel sollicite la modification de l'arrêté interpréfectoral susvisé afin de réduire à cinquante-huit (58) le nombre de mouillages autorisés et l'attestation du 30 octobre 2018 certifiant le retrait des dix (10) mouillages,

- VU la délibération du conseil municipal du 4 décembre 2018 par laquelle la commune de Ploumoguier approuve la demande de modification de l'arrêté interpréfectoral susvisé afin de réduire le nombre de mouillages,
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère (service local du Domaine) du 17 décembre 2018 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,

CONSIDÉRANT qu'il a été procédé au retrait des dix (10) mouillages,
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTENT

Article 1

Les articles suivants de l'arrêté interpréfectoral n° 2018099-0003 du 9 avril 2018 susvisé sont remplacés comme suit :

- à l'article 2, premier paragraphe :

« La zone de mouillages, représentée sur le plan qui demeure annexé, est située aux lieux-dits « Kerhornou » sur le littoral de la commune de Ploumoguier et « Porsmoguer » sur le littoral de la commune de Plouarzel ; elle comporte 58 mouillages à évitage. »

- à l'article 14, premier paragraphe :

« Le bénéficiaire verse à la direction départementale des finances publiques du Finistère – service comptabilité – redevance annuelle de 4 292 € (quatre mille deux cent quatre-vingt-douze euros), valeur au 1^{er} janvier 2019. Cette redevance sera indexée pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois d'août de l'année. »

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 2018099-0003 du 9 avril 2018 susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère / service local du Domaine, les maires de Plouarzel et de Ploumoguier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 30 JAN 2019

Pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

A Quimper, le 30 JAN. 2019

Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur adjoint,
délégué à la mer et au littoral



Hugues VINCENT

Le présent arrêté a été notifié le

Le chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest, par intérim,

Denis SÈDE

Destinataires :

- Communes de Plouarzel et de Ploumoguier, bénéficiaires de l'autorisation
- Direction départementale des finances publiques du Finistère / service local du Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM)
- Parc naturel marin d'Iroise
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UAPL

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes de Morlaix

ADOC n° 29-29186-0048

Arrêté préfectoral n° 2019031-0006
approuvant la convention de transfert de gestion du 31 janvier 2019
établie entre l'État et la commune de Plouezoc'h
sur une dépendance du domaine public maritime destinée à des enrochements
à la Palud de Kerarmel sur le littoral de la commune de Plouezoc'h

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2123-3 à L2123-6, R2123-9 à R2123-14, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 219-7,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Plouezoc'h, du 27 septembre 2018, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit la Palud de Kerarmel destinée à des enrochements à la Palud de Kerarmel sur le littoral de la commune de Plouezoc'h,
- VU la convention comportant concession d'endigage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime du 02 novembre 1988 pour une durée de 30 ans,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1345 du 29 septembre 2011 approuvant la convention relative au transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Plouezoc'h le 27 septembre 2011 sur une dépendance du domaine public maritime pour un cordon d'enrochement au lieu-dit « la Palud de Kerarmel » sur le littoral de la commune de Plouezoc'h,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 19 novembre 2018,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 26 novembre 2018,

- VU l'avis du maire de la commune de Plouezoc'h du 13 novembre 2018,
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère / service local du Domaine du 19 novembre 2018,
- VU la convention de transfert de gestion acceptée par le maire de Plouezoc'h le 05 janvier 2019,

CONSIDÉRANT que l'activité projetée sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,

CONSIDÉRANT que les ouvrages sont existants,

CONSIDÉRANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'ouvrages ayant vocation à protéger la route d'accès et la palud et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du **31 JAN. 2019** établie entre l'État et la commune de Plouezoc'h sur une dépendance du domaine public maritime destinée à des enrochements à la Palud de Kerarmel sur le littoral de la commune de Plouezoc'h et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeure annexé à ladite convention.

Article 2 :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2011-1345 du 29 septembre 2011 approuvant la convention relative au transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Plouezoc'h le 27 septembre 2011 sur une dépendance du domaine public maritime pour un cordon d'enrochement au lieu-dit « la Palud de Kerarmel » sur le littoral de la commune de Plouezoc'h est abrogé,

Article 4 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

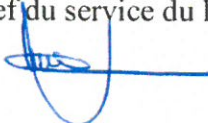
- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Plouezoc'h sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté doit être publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

À Quimper, le **31 JAN. 2019**
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral,



Annexe : convention

Le présent arrêté a été notifié à la commune de Plouezoc'h le
Le chef du pôle littoral affaires maritimes de Morlaix

Denis SÈDE

Destinataires :

- Commune de Plouezoc'h, bénéficiaire de la convention
- Direction départementale des finances publiques du Finistère / service local du Domaine
- Service Hydrographique et Océanique de la Marine (SHOM)
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes de Morlaix

ADOC n° 29-29186-0048

Convention de transfert de gestion
établie entre l'État et la commune de Plouezoc'h
sur une dépendance du domaine public maritime destinée à des enrochements
à la Palud de Kerarmel sur le littoral de la commune de Plouezoc'h

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère,

et la commune de Plouezoc'h, SIRET : 212 901 862 00012, sise 18 place du Bourg - Plouezoc'h,
désignée par la suite sous le nom du bénéficiaire, représentée par M. Yves Moisan.

Titre I : Objet, nature et durée du transfert de gestion

Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie totale de 1 970 m² à la Palud de Kerarmel, sur le littoral de la commune de Plouezoc'h, suivant les plans ci-annexés.

Le transfert de gestion concerne l'occupation du domaine public maritime par 2 zones d'enrochements :

la première de 203 m de longueur et de 5 m de largeur pour une superficie de 1 015 m²
(points 01 à 12 le long de la route d'accès),

la deuxième de 203 m de longueur et de 4,70 m de largeur pour une superficie de 955 m²
(points 13 à 30 au Nord-Ouest de la Palud).

Coordonnées géo-référencées de la dépendance (Lambert 93).

Pt	X	Y	Pt	X	Y	Pt	X	Y
01	195 662,5	6 860 503,6	05	195 709,9	6 860 407,3	09	195 690,9	6 860 448,6
02	195 669,9	6 860 495,2	06	195 743,0	6 860 318,6	10	195 678,6	6 860 475,9
03	195 683,3	6 860 478,8	07	195 737,2	6 860 316,4	11	195 666,8	6 860 492,8
04	195 696,3	6 860 451,2	08	195 704,4	6 860 405,0	12	195 660,2	6 860 501,7
13	195 593,2	6 860 731,4	19	195 539,1	6 860 584,6	25	195 530,7	6 860 611,9
14	195 586,6	6 860 712,6	20	195 545,8	6 860 563,8	26	195 533,8	6 860 636,7
15	195 565,4	6 860 676,3	21	195 554,3	6 860 547,2	27	195 543,6	6 860 653,3
16	195 547,2	6 860 650,5	22	195 550,5	6 860 544,5	28	195 561,5	6 860 679,5
17	195 538,2	6 860 635,6	23	195 541,6	6 860 561,7	29	195 582,3	6 860 715,3
18	195 535,3	6 860 611,7	24	195 534,8	6 860 583,0	30	195 587,7	6 860 731,3

Article 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 1-3 : Durée

Le présent transfert de gestion subsiste tant que l'État n'exerce pas son droit de révocation ou qu'il présente une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention sont respectés.

Titre II : Conditions générales

Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :
 - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
 - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
 - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.
2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.
3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

4. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime y compris sur la dépendance, objet du présent transfert de gestion.

Toutefois, durant les travaux, la circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteur y participant sont exceptionnellement autorisés sur le domaine public maritime, hors des zones dunaires, sous réserve que le bénéficiaire ou tout conducteur de véhicule terrestre à moteur autorisé respecte impérativement les conditions suivantes :

- a) veiller au respect de l'environnement, particulièrement en ne portant pas atteinte aux espaces dunaires en haut d'estran,
 - b) veiller à ce que les véhicules utilisés pour les travaux soient dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation en vigueur afin d'éviter notamment toute pollution par hydrocarbures sur le domaine public maritime,
 - c) s'informer des conditions de marée et de visibilité permettant la circulation et le stationnement des véhicules utilisés pour les travaux dans des conditions satisfaisantes,
 - d) respecter l'utilisation de l'accès existant le plus près du chantier, pour accéder à la plage,
 - e) veiller à la libre circulation des piétons sur la plage,
 - f) prendre toutes les mesures de sécurité sur le site durant toute la durée des travaux afin d'avertir les piétons de la présence et de la circulation des véhicules utilisés,
 - g) adapter sur le domaine public maritime la vitesse de circulation des véhicules utilisés pour les travaux qui ne pourra pas être supérieure à 15 km/h,
 - h) allumer les feux de croisement des véhicules utilisés pour les travaux et les équiper d'un gyrophare pour circuler sur le domaine public maritime, sans provoquer de gêne aux autres usagers,
 - i) enlever tous les véhicules utilisés pour les travaux du domaine public maritime en dehors des périodes travaillées,
 - j) présenter la présente autorisation à toute réquisition.
5. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

Titre III : Travaux et entretien de la dépendance

Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Pour les travaux et les opérations nécessitant la circulation et le stationnement de véhicules à moteur sur le domaine public maritime :

- au moins 7 jours avant le début de ces travaux, l'entreprise retenue pour les réaliser doit communiquer au service gestionnaire du domaine public maritime les renseignements suivants : dates et heures d'intervention, accès empruntés, nombre et type de véhicules et leur immatriculation, nom de la personne responsable du chantier ainsi que son numéro de téléphone,
- le périmètre du chantier devra être délimité et interdit au public.

Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

Article 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. À défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime et répondre à ses prescriptions.

Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

Titre IV : Terme mis au transfert de gestion

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Article 4-2 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

a) Révocation dans un but d'intérêt général

À quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

b) Révocation pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

Titre V : Conditions financières

Article 5-1 : Redevance domaniale

Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit et sans indemnité.

Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien de la dépendance et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur du transfert de gestion.

Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujéti le transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

Titre VI : Dispositions diverses

Article 6-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

Article 6-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Titre VII : Approbation de la convention

Article 7 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté,

À Plouezoc'h, le 05.01.2019
Le maire,

Yves MOISAN



À Quimper, le **31 JAN. 2019**
Le préfet du Finistère
pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral

Jean-Pierre GUILLOU

Annexe 1 : Plan de localisation du transfert de gestion

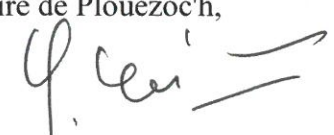
Annexe 2 : Plan de la dépendance


**Annexe 1 à la convention de transfert de gestion
établie entre l'Etat et la commune de Plouezoc'h
sur une dépendance du domaine public maritime destinée à des enrochements
à la Palud de Kerarmel sur le littoral de la commune de Plouezoc'h**

Plan de localisation du transfert de gestion

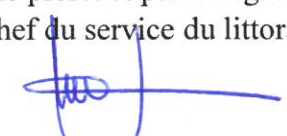


Vu et accepté,
À Plouezoc'h le 05.01.2019
Le maire de Plouezoc'h,


Yves MOISAN



À Quimper, le 31 JAN. 2019
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral


Jean-Pierre GUILLOU

Annexe 2-1 à la convention de transfert de gestion
établie entre l'Etat et la commune de Plouezoc'h
sur une dépendance du domaine public maritime destinée à des enrochements
à la Palud de Kerarmel sur le littoral de la commune de Plouezoc'h

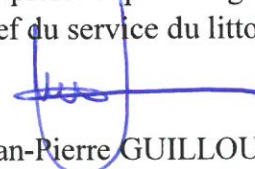
Plan de la dépendance



Vu et accepté,
À Plouezoc'h le 05.01.2019
Le maire de Plouezoc'h,

Yves MOISAN

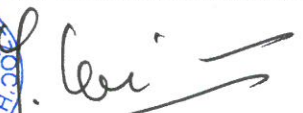



À Quimper, le 31 JAN. 2019
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral

Jean-Pierre GUILLOU

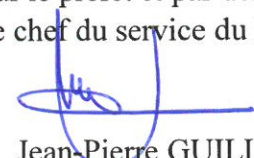
Annexe 2-2 à la convention de transfert de gestion
établie entre l'Etat et la commune de Plouezoc'h
sur une dépendance du domaine public maritime destinée à des enrochements
à la Palud de Kerarmel sur le littoral de la commune de Plouezoc'h

Plan de la dépendance



Vu et accepté,
À Plouezoc'h le 09.01.2019
Le maire de Plouezoc'h,

Yves MOISAN



À Quimper, le 31 JAN. 2019
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral

Jean-Pierre GUILLOU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation départementale du Finistère
Département santé-environnement

AP n° 2019030-0001

Arrêté préfectoral

autorisant, au titre du Code de la santé publique, l'Association Syndicale Libre d'adduction d'eau du Dorguen à Guipavas à utiliser l'eau souterraine prélevée dans le puits du Dorguen sur la commune de Guipavas, pour la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants, R1321-1 et suivants, concernant l'autorisation administrative d'utilisation d'eau destinée à la consommation, le contrôle sanitaire et l'obligation permanente de surveillance de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine par la personne publique ou privée responsable de la production et de la distribution de l'eau ;
- VU le Code de la santé publique en ses articles R 1321-48, R 1321-49 et R 1321-50 relatifs aux matériaux et objets entrant au contact avec l'eau destinée à la consommation humaine et aux produits et procédés de traitement ;
- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-8, L 215-13, R214-1 à R 214-56 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017087-0002 du 28 mars 2017 mettant en demeure l'association syndicale libre du Dorguen de se conformer aux dispositions du code de la santé publique concernant les autorisations relatives à la production et la distribution à des tiers d'une eau autre que celle du réseau public ;
- VU le récépissé de déclaration d'existence de l'ouvrage de captage d'eau du Dorguen au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement délivré par la direction départementale des territoires et de la mer du 24 avril 2017 ;
- VU le dossier technique déposé par l'Association Syndicale Libre d'adduction d'eau du Dorguen en septembre 2017;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé du 18 mai 2018 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 janvier 2019 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de prélèvement d'eau, de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de l'Association Syndicale Libre d'adduction d'eau du Dorguen à Guipavas ;

CONSIDERANT que les eaux prélevées dans le milieu naturel, traitées et distribuées sont conformes aux exigences de qualité définies par le code de la santé publique ;

CONSIDERANT que les mesures proposées par l'hydrogéologue agréé sont de nature à assurer la protection des ressources et à garantir la qualité des eaux prélevées à des fins de consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

L'Association Syndicale Libre d'adduction d'eau du Dorguen, est autorisée à utiliser, l'eau prélevée au puits du Dorguen en vue de la consommation humaine.

- 1.1 Caractéristiques de l'ouvrage

Ouvrage	Références cadastrales	Localisation Coordonnées Lambert (Lambert 93)	Profondeur
Puits du Dorguen	Section I n° 604	X : 155 790 Y : 6 840 346	2,1 m/sol

- 1.2 Débits d'exploitation

Le débit maximal d'exploitation est de 16 m³/jour, pour une consommation moyenne de 6000 m³/an.

Le suivi mensuel des volumes d'eau prélevés dans le milieu naturel à partir de l'index des compteurs est consigné sur un registre ou tout autre moyen approprié tenu à la disposition des autorités sanitaires et du service chargé de la police de l'eau.

Article 2 : Utilisation de l'eau prélevée pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

- 2.1 Filière de traitement

La filière de traitement de l'eau brute comporte une étape de neutralisation et de minéralisation par filtration sur carbonate de calcium et de magnésium à base de lithotamne et une désinfection à l'eau de Javel.

Les caractéristiques de l'eau de Javel utilisée pour la désinfection devront être adaptés au traitement d'une eau destinée à la consommation humaine.

Les contenants d'eau de Javel devront être stockés sur rétention totale.

Tout changement de procédé ou toute utilisation de produits de nature différente de celle visée par l'autorisation initiale devra faire l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral.

- 2.2 Qualité des eaux

Les eaux traitées doivent être conformes aux limites et références de qualité définies au Code de la santé publique.

- 2.3 Surveillance de la qualité des eaux

Conformément à la réglementation, la personne publique ou privée responsable de la production et de la distribution de l'eau est chargée de surveiller en permanence la qualité de l'eau, de procéder à l'examen régulier des installations, d'effectuer des tests ou analyses aux points représentatifs de l'incidence des traitements et de vérifier l'efficacité de la désinfection. Cette surveillance comportera à minima des mesures hebdomadaires du chlore résiduel et du pH. Les informations collectées à ce titre sont consignées et tenues à la disposition des agents de l'ARS de Bretagne chargés du contrôle sanitaire. Toute anomalie ou incident de fonctionnement pouvant avoir une répercussion sur la qualité de l'eau mise en distribution doit être signalée à ce service de contrôle.

- 2.4 Evacuation des effluents issus de la filière de traitement

L'ancien lavoir qui réceptionne les eaux de lavage du filtre devra être aménagé pour permettre une décantation de l'eau avant rejet au ruisseau.

Article 3 : Mesures de protection

Afin de préserver la qualité des eaux prélevées, des mesures de protection immédiate de l'ouvrage de prélèvement et de la station sont mises en place.

L'Association Syndicale Libre d'eau du Dorguen devra, soit acquérir l'ensemble des terrains constituant le périmètre immédiat autour du puits du Dorguen et de la station de traitement, soit établir une convention de gestion avec le propriétaire de la parcelle I 604, la SCI Carrières Prigent à Guipavas.

Sont prescrites les mesures suivantes :

Au niveau de l'ouvrage de captage :

- le rehaussement de la tête du puits à un minimum de +0,5 m/TN avec des matériaux étanches (béton banché, parpaings,...),
- la pose d'un capot métallique facilement amovible sur la tête et cadencé,
- la mise en place d'un réseau de collecte étanche des eaux de ruissellement issues de la dalle de protection avec évacuation vers le fossé collectant le trop-plein,
- la mise en place d'un système de trop-plein correctement canalisé et muni d'une grille interdisant l'entrée de petits animaux.

Dans le périmètre de protection immédiate :

- la mise en place d'une clôture grillagée d'une hauteur de 2 m autour du puits et de la station de traitement. L'accès se fera par un portail fermant à clé,
- le maintien du périmètre immédiat en herbe. Tout traitement phytosanitaire est proscrit et l'entretien se fait par fauche dont les produits seront exportés,
- tous dépôts, installations ou activités autres que celles nécessaires à l'entretien et à l'exploitation du forage sont interdits à l'intérieur de ce périmètre.

Est également prescrit :

- l'établissement d'une convention ou d'une procédure d'alerte avec le gestionnaire de la route départementale 712 afin qu'en cas de déversements accidentels au niveau de cet axe de circulation en amont du captage, l'association soit systématiquement informée et que

des mesures particulières de suivi de la qualité de l'eau et d'exploitation du captage adaptées aux événements puissent être mises en œuvre.

L'association communiquera l'arrêté préfectoral aux exploitants des activités et propriétaires des installations qui présentent des risques de pollution dans les zones de protection du captage (plan en annexe).

Article 4 - Sécurisation du système de production et de distribution d'eau

Afin de sécuriser l'alimentation en eau potable sur son territoire, l'association syndicale d'eau du Dorguen met en œuvre une interconnexion de son réseau avec celui de Brest Métropole sous un délai de 3 ans.

Article 5 : Délai d'achèvement de l'opération

La mise en place des mesures prescrites par les articles 2 et 3 devra être achevée dans un délai d'un an à dater de la publication du présent arrêté.

Article 6 : Voies et délais de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- Soit un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de la santé. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 7 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- le sous-préfet de Brest
- l'Association Syndicale Libre d'adduction d'eau du Dorguen,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Guipavas

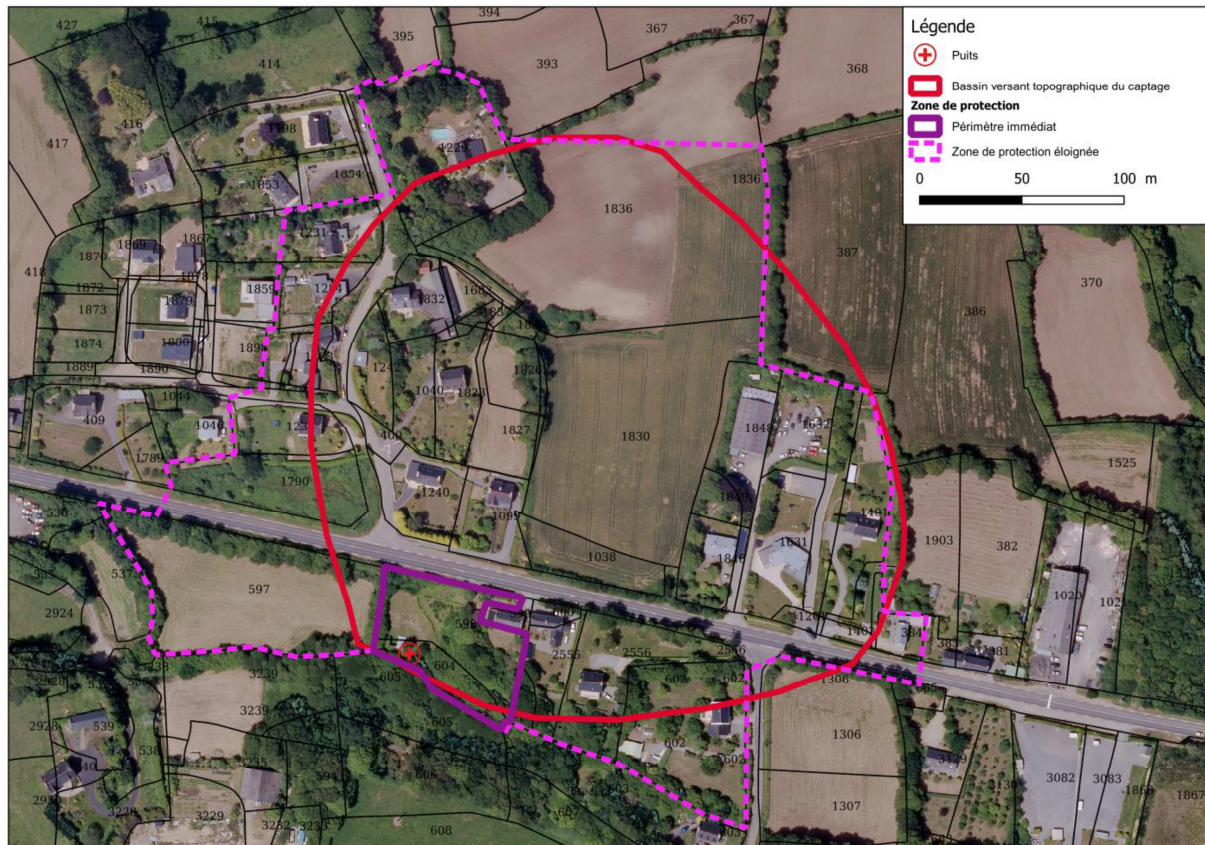
Copie sera adressée pour information :

- à la préfecture,
- Monsieur le Maire de Guipavas,

Fait à Quimper, le **30 JAN. 2019**
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,


Alain CASTANIER

Annexe à l'AP : Zones de protection du puits de l'ASL du Dorguen à Guipavas





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0001

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Bolazec (Finistère)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 22/01/2019 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Bolazec, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Bolazec, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Bolazec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 28/01/2019

Pour la Préfète , et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

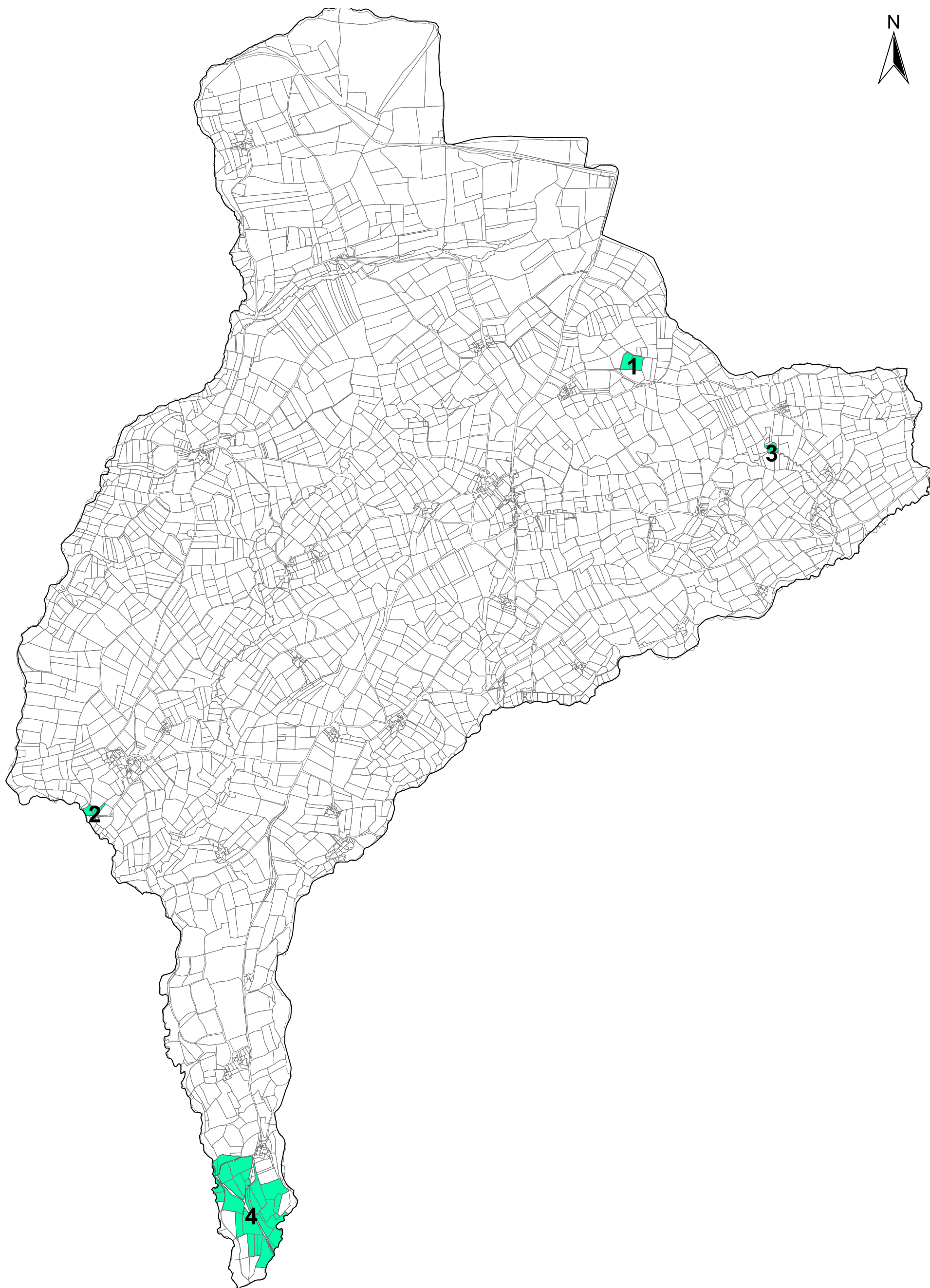
Service régional de
l'archéologie

jeudi 17 janvier 2019

BOLAZEC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2017 : B.61-62	1026 / 29 012 0001 / BOLAZEC / BÉZIDEL / BEZIDEL / occupation / Gallo-romain ?
2	2017 : C.1254;C.19;C.20;C.22	3941 / 29 012 0002 / BOLAZEC / CASTEL-HELLÈS / HELLES / motte castrale / Moyen-âge ?
3	2017 : B.188;B.198	17664 / 29 012 0003 / BOLAZEC / PETIT-BOLAZEC/CASTEL-AR-VOUDEN / PORZ-BIHAN / maison forte / Moyen-âge ?
4	2017 : D.272;D.273;D.274;D.275;D.282;D.283;D.284;D.287;D.288;D.289;D.290;D.294;D.295;D.296;D.297;D.429;D.432;D.433;D.434;D.437;D.438;D.439;D.459;D.460;D.541;D.544;D.560;D.561;D.562;D.563;D.570;D.571;D.589;D.590;D.591;D.597	18403 / 29 012 0004 / BOLAZEC / VOIE CARHAIX/MORLAIX via SCRIGNAC / Section centrale / route / Gallo-romain - Période récente

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de BOLAZEC le 16/01/2019





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0002

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Botmeur
(Finistère)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 22/01/2019 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Botmeur, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Botmeur, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Botmeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 28/01/2019

Pour la Préfète , et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

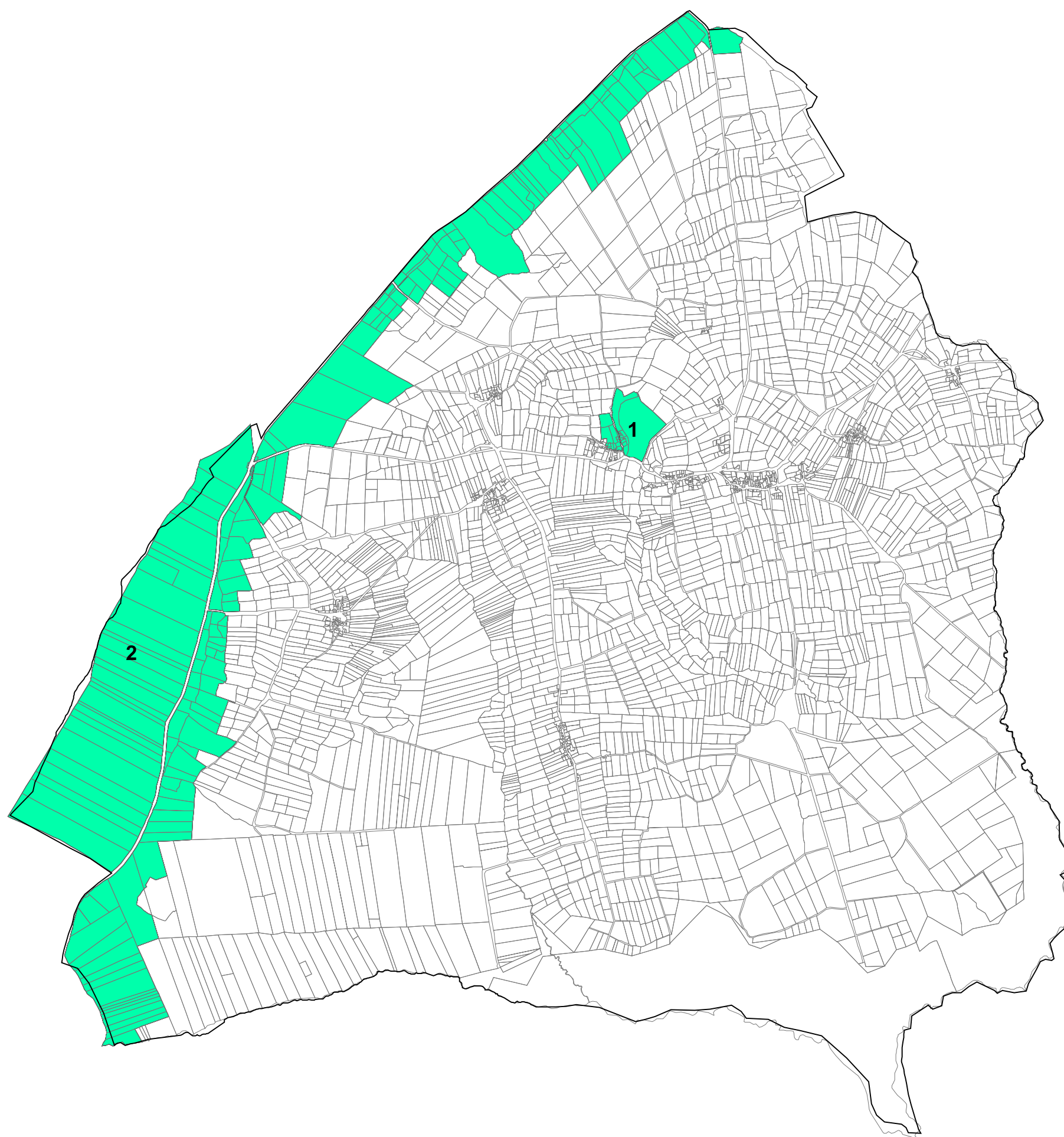
Service régional de
l'archéologie

jeudi 17 janvier 2019

BOTMEUR

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2017 : B.1195;B.1196;B.1197;B.1198;B.1201;B.1259;B.1260;B.1261;B.1262;B.1264;B.1265;B.1267;B.1421;B.1422;B.1423;B.1432;B.1433;B.1470;B.1471;B.1472;B.1473;B.1474;B.1505;B.1506	20393 / 29 013 0003 / BOTMEUR / SALOU / SALOU / Bas moyen-âge / bâtiment
2	2017 : A.100;A.104à120;A.123;A.124;A.125;A.127;A.128;A.129;A.130;A.132;A.133;A.134;A.135;A.136;A.137;A.138; A.139;A.140;A.141;A.142;A.149à155;A.164;A.165;A.166;A.167;A.168;A.169;A.170;A.178;A.179;A.180;A.181; A.2;A.3;A.4;A.5;A.58;A.59;A.6;A.69;A.7;A.8;A.89;A.90;A.91;A.92;A.93;A.94;A.946;A.95;A.951;A.952;A.96;A.96 4;A.965;A.97;A.98;A.99;D.202;D.203;D.204;D.205;D.206;D.208;D.229;D.231;D.232;D.234;D.241;D.242;D.243; D.244;D.245;D.246;D.325;D.326;D.327;D.328;D.329;D.330;D.331;D.332;D.333;D.348;D.349;D.356;D.357;D.3 58;D.359;D.360;D.361;D.364;D.454;D.548;D.549;D.550;D.551;D.552;D.553;D.554;D.555;D.556;D.557;D.558; D.559;D.560;D.561;D.562;D.563;D.564;D.569;D.570;D.571;D.573;D.574;D.575;D.576;D.577;D.578;D.579;D.5 80;D.581 à592;D.605;D.606;D.607;D.608;D.609;D.610;D.621;D.622;D.623;D.624;D.625;D.631;D.632;D.633;D. 634;D.635;D.636;D.642	18547 / 29 013 0002 / BOTMEUR / VOIE MORLAIX/QUIMPER (hypothèse orientale) / Section Centrale / route / Gallo-romain - Période récente ?

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de BOTMEUR le 16/01/2019





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0003

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Brasparts
(Finistère)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 22/01/2019 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Brasparts, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Brasparts, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Brasparts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 28/01/2019

Pour la Préfète , et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

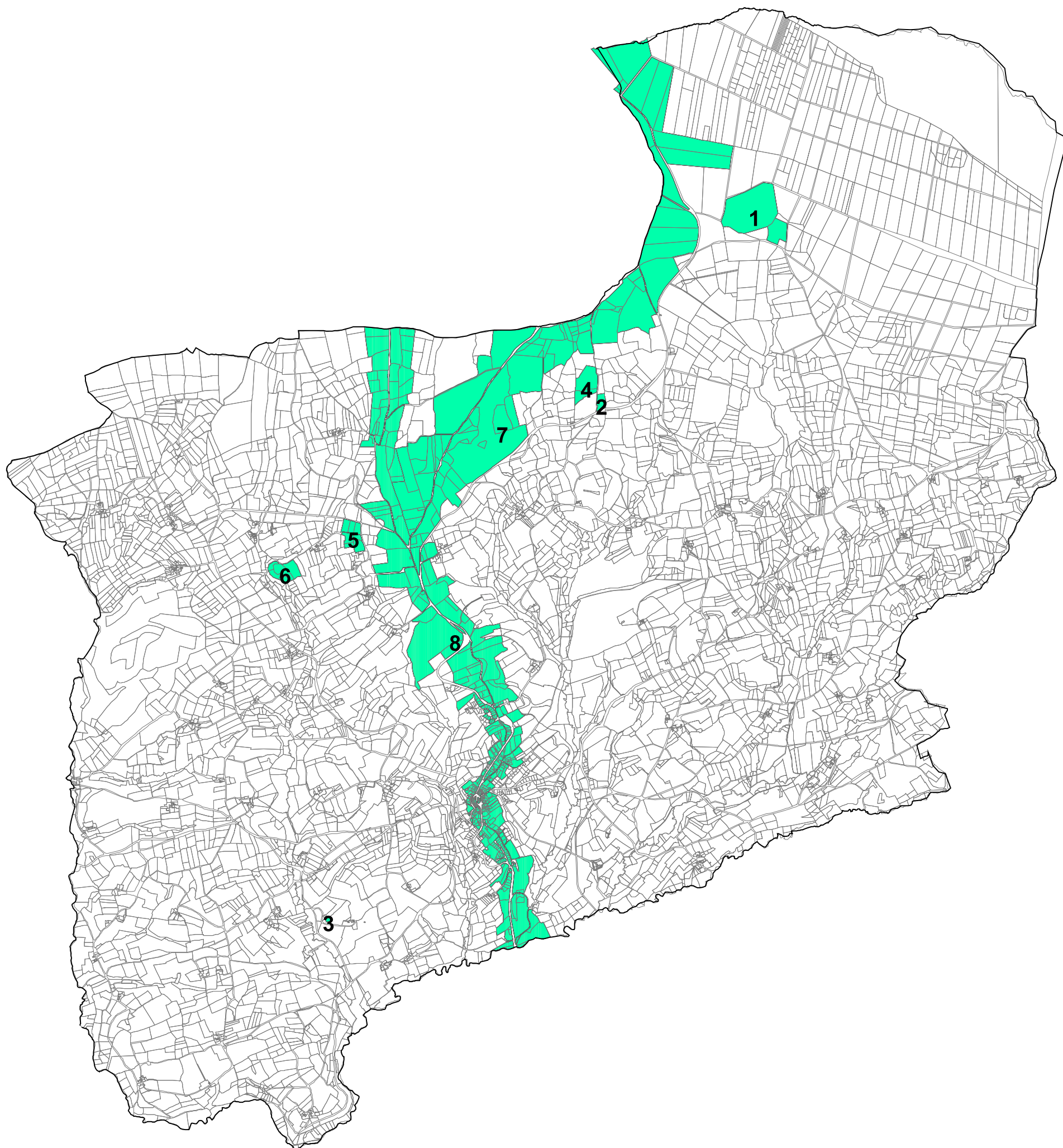
jeudi 17 janvier 2019

BRASPARTS

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2017 : AE.264; AE.462	1253 / 29 016 0001 / BRASPARTS / An Eured Veign (La noce de pierres) / Ty Blaise / groupe de menhirs / Néolithique
2	2017 : D.169	1443 / 29 016 0003 / BRASPARTS / Saint-Caduan / Saint-Caduan / tumulus / Age du bronze ?
3	2017 : G.353	3935 / 29 016 0004 / BRASPARTS / An Duchen / La Motte / motte castrale / Moyen-âge classique ?
4	2017 : D.171;D.172	16858 / 29 016 0005 / BRASPARTS / SAINT-CADUAN / SAINT-CADUAN / nécropole / Age du bronze ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
5	2017 : H.483;H.487;H.488;H.489;H.490;H.491;H.492	17666 / 29 016 0006 / BRASPARTS / CASTEL DU / CASTEL DU / enceinte / Gallo-romain - Moyen-âge ?
6	2017 : H.468;H.469;H.470;H.471;H.472;H.473	19406 / 29 016 0009 / BRASPARTS / LE GOEL / LE GOEL / éperon barré / Epoque indéterminée
7	2017 : AD.1;AD.3;AD.6 à 13;AD.15;AD.16;AD.31 à 35;AD.37 à 45;AD.53 à 60;AD.99;AD.100;AE.455;AE.466;AE.467;AE.470 à 472;AE.474;AE.475;AE.477 à 479;AE.592;AE.593;AE.601 à 603;D.1 à 5;D.15;D.198 à 208;D.215 à 222;D.703 à 705;D.760;D.761;D.947;D.948	18548 / 29 016 0008 / BRASPARTS / VOIE MORLAIX/QUIMPER (hypothèse orientale) / Section Centrale / route / Gallo-romain - Période récente ?
8	2017 : AC.96 à 98;AC.105 à 108;AC.112 à 118;AC.120;AC.147;AC.154 à 159;AD.46 à 50;AD.64;AD.65;AD.67 à 69;AD.76;AD.79;AD.80;AD.87;AD.89;AD.91;AH.21;AH.48 à 52;AH.77 à 83;AH.85 à 93;AH.97;AH.98;AH.104;AH.107 à 139;AH.141 à 148;AH.150 à 159;AH.161 à 165;AH.167 à 175;AH.177 à 204;AH.206 à 212;AH.214;AH.216 à 218;AH.221 à 223	21931 / 29 016 0010 / BRASPARTS / VOIE MORLAIX/QUIMPER (hypothèse occidentale) / section unique de Menez-ar-Quillivihan à Castel-Du / route / Gallo-romain - Période récente
	2017 : AH.243;AH.244;AH.252;AH.256 à 258;AH.264;AH.272;AH.275;AH.276;AH.278 à 282;AH.284 à 287;AH.290 à 295;AH.297;AH.299;AH.301 à 305;AH.318 à 321;AH.324;AH.325;AI.7;AI.17;AI.18;AI.20 à 27;AI.29 à 36;AI.38 à 43;AI.46;AI.49;AI.52;AI.54 à 64;AI.66 à 91;AI.93;AI.102 à 106;AI.108;AI.111 à 116;AI.118 à 120;AI.122 à 124;AI.170;AI.172 à 176;AI.178;AI.180;AI.181;AI.183;AI.192 à 219;AI.221 à 228;AI.235;AI.247 à 250;AI.252;AI.253;AI.258 à 261;AI.269	21931 / 29 016 0010 / BRASPARTS / VOIE MORLAIX/QUIMPER (hypothèse occidentale) / section unique de Menez-ar-Quillivihan à Castel-Du / route / Gallo-romain - Période récente
	2017 : AI.271 à 293;AI.296 à 298;AI.306;AI.312;AI.314 à 317;AI.319;AI.320;AI.324;AI.326 à 329;AI.332;AI.333;AI.335;AI.342 à 344;AI.346 à 355;D.603 à 606;D.613;D.614;D.619 à 621;D.633 à 640;D.666;D.667;D.670;D.677;D.681;D.684;D.685;D.687;D.689;D.698;D.700 à 702;D.708;D.771;D.787;D.845;D.847;D.849;D.852;D.854;D.858;D.859;D.861;D.863;D.865;D.866;D.876;D.885 à 890	21931 / 29 016 0010 / BRASPARTS / VOIE MORLAIX/QUIMPER (hypothèse occidentale) / section unique de Menez-ar-Quillivihan à Castel-Du / route / Gallo-romain - Période récente
	2017 : F.293 à 296;F.298;F.332;F.333;F.344 à 347;F.351 à 353;F.355;F.357;F.367 à 371;F.575;F.576;F.664 à 666;F.696;F.699 à 702;F.704;F.708;F.711;F.813 à 815;F.819 à 828;F.890 à 893;F.1008;F.1010 à 1013;F.1018;F.1019;F.1023 à 1028;F.1034;F.1035;F.1037;F.1038;F.1047 à 1049;F.1057;F.1058;F.1078;F.1102;F.1104;F.1106;F.1108;F.1110;F.1112;F.1114;F.1116;F.1126;F.1127;F.1133;F.1159;F.1160;F.1162;F.1188 à 1192;F.1203;F.1204;F.1213;F.1214;F.1245;F.1246;H.513 à 515	21931 / 29 016 0010 / BRASPARTS / VOIE MORLAIX/QUIMPER (hypothèse occidentale) / section unique de Menez-ar-Quillivihan à Castel-Du / route / Gallo-romain - Période récente

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de BRASPARTS le 16/01/2019





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0004

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Brennilis
(Finistère)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 22/01/2019 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Brennilis, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Brennilis, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Brennilis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 28/01/2019

Pour la Préfète , et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles


Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

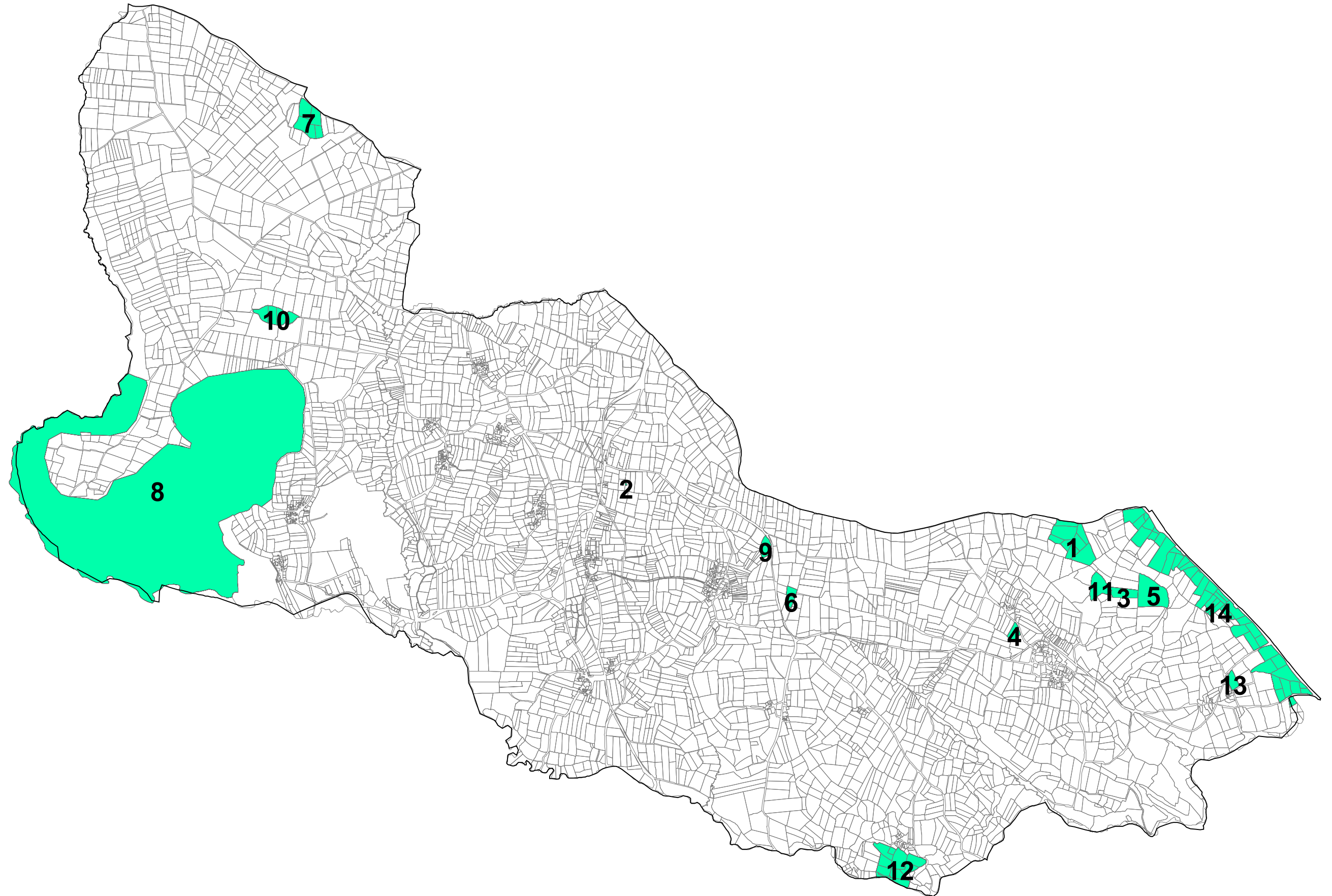
jeudi 17 janvier 2019

BRENNILIS

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2017 : D.176;D.177;D.179;D.180;D.181;D.182;D.183;D.190	3155 / 29 018 0001 / BRENNILIS / Coat-Mocun / Lein tan / nécropole / Age du bronze ancien - Age du bronze moyen
2	2017 : C.626	1276 / 29 018 0002 / BRENNILIS / Ty-ar-Boudiquet / Bellevue / allée couverte / Néolithique récent - Néolithique final
3	2017 : D.878	1274 / 29 018 0003 / BRENNILIS / PLOENEZ / PLOUENEZ / tumulus / Age du bronze ?
4	2017 : D.136	1273 / 29 018 0004 / BRENNILIS / Alignement de Leintan / Lein Tan / groupe de menhirs / Néolithique
5	2017 : D.585	873 / 29 018 0005 / BRENNILIS / Dolmen de Plouénez / Plouenez / coffre funéraire / Age du bronze ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
6	2017 : D.548;D.552	874 / 29 018 0006 / BRENNILIS / CCOSFORN / KERMORVAN / tumulus / nécropole / Age du bronze ?
7	2017 : A.827;A.828;A.829;A.830;A.831	3156 / 29 018 0007 / BRENNILIS / LANN AN TOULLOU / KERBEROU / nécropole / tumulus / Néolithique - Age du bronze ?
8	2017 : A.1663	3157 / 29 018 0008 / BRENNILIS / Yeun-Elez / La Presqu'île / occupation / Mésolithique récent
9	2017 : C.1359;C.1592	19177 / 29 018 0009 / BRENNILIS / KERMORVAN / KERMORVAN / menhir / Néolithique
10	2017 : A.775;A.779;A.780;A.781	23646 / 29 018 0010 / BRENNILIS / KERIOU / KERIOU / Epoque indéterminée / enclos
11	2017 : D.880	1031 / 29 018 0012 / BRENNILIS / KARAES VIHAN / Plouénez / habitat groupé / Moyen-âge classique - Bas moyen-âge ?
12	2017 : D.1159;D.1160;D.1163;D.1164;D.1165;D.1205;D.1206;D.1207;D.1208;D.1453;D.1454	3160 / 29 018 0015 / BRENNILIS / KERGARADEC / KERGARADEC / villa ? / occupation / Gallo-romain ?
13	2017 : D.696	25052 / 29 018 0011 / BRENNILIS / PENNARHAS / PENNARHAS / Epoque indéterminée / urne
14	2017 : D.1461;D.1463;D.1465;D.1467;D.1469;D.1471;D.1473;D.1475;D.1477;D.1479;D.1481;D.1483;D.1485;D.1487;D.1489;D.1491;D.1493;D.1495;D.1497;D.1499;D.1501;D.1503;D.1505;D.571;D.578;D.581;D.587;D.588;D.615;D.616;D.617;D.620;D.621;D.623;D.649;D.650;D.661;D.662;D.667;D.668;D.669;D.671	20036 / 29 103 0015 / LANDERNEAU / VOIE LANDERNEAU/CARHAIX / Tracé intégral / voie / Moyen-âge - Période récente

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de BRENNILIS le 16/01/2019**





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0005

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de La Feuillée
(Finistère)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 22/01/2019 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de La Feuillée , Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de La Feuillée , Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de La Feuillée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 28/01/2019

Pour la Préfète , et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles


Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

jeudi 17 janvier 2019

LA FEUILLEE

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2017 : E.240;E.246;E.247;E.248;E.249;E.250;E.251;E.252;E.253;E.254;E.255	1027 / 29 054 0001 / LA FEUILLEE / KERELCUN / KERBRAN / tumulus / nécropole / Age du bronze ?
2	2017 : D.697;D.698	1028 / 29 054 0002 / LA FEUILLEE / MENHIR DE KERELCUN / KERELCUN / menhir / Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
3	2017 : E.1354;E.1356;E.1358;E.455;E.456;E.485	1291 / 29 054 0003 / LA FEUILLEE / KERBARGEN VIHAN / KERBARGEN VIHAN / nécropole / tumulus / Age du bronze ?
4	2017 : E.1247	927 / 29 054 0004 / LA FEUILLEE / MENEZ-GUEN / KERBRAN / tumulus / Age du bronze ?
5	2017 :C.136;C.140	1384 / 29 054 0005 / LA FEUILLEE / ROUDOU-HIR / RUGUELLOU / tumulus / nécropole / Age du bronze ?
6	2017 : C.128	3240 / 29 054 0006 / LA FEUILLEE / ROUDOU-HIR / RUGUELLO / tumulus / Age du bronze ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
7	2017 : C.239	3241 / 29 054 0007 / LA FEUILLEE / RUGUELLOU / RUGUELLOU / tumulus / Age du bronze
8	2017 : B.860;B.862;B.863;B.866;B.867;B.868	3242 / 29 054 0008 / LA FEUILLEE / RUGUELLOU / MOULIN DE KERELCUN / nécropole / Age du bronze
9	2017 : C.428;C.429;D.14;D.15;D.2	3243 / 29 054 0009 / LA FEUILLEE / LANNEC / MOULIN DE KERELCUN / nécropole / Age du bronze
10	2017 : AB.101;AB.108;B.6;B.7	3244 / 29 054 0010 / LA FEUILLEE / KERANHEROF / LE BOURG / tumulus / nécropole / Age du bronze

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
11	2017 : A.932	3245 / 29 054 0011 / LA FEUILLEE / TREDUDON / TREDUDON / occupation / Néolithique - Age du bronze ?
12	2017 : D.74	3246 / 29 054 0012 / LA FEUILLEE / PONT-AOUEEN / KERMABILOU / occupation / Age du fer ?
13	2017 : F.334;F.337;F.338;F.339;F.340;F.341;F.762;F.764;G.932;G.933;G.936;G.937;G.938;G.939;G.940;G.941;G.942	3247 / 29 054 0013 / LA FEUILLEE / LITIEZ / LITIEZ / exploitation agricole / Premier Age du fer - Second Age du fer
14	2017 : A.1168;A.1170;A.1609;A.1611;B.1088;B.231;B.232;B.233;B.234;B.235;B.251	3248 / 29 054 0014 / LA FEUILLEE / PARC-MATHIAS / TREDUDON / exploitation agricole / Premier Age du fer - Second Age du fer

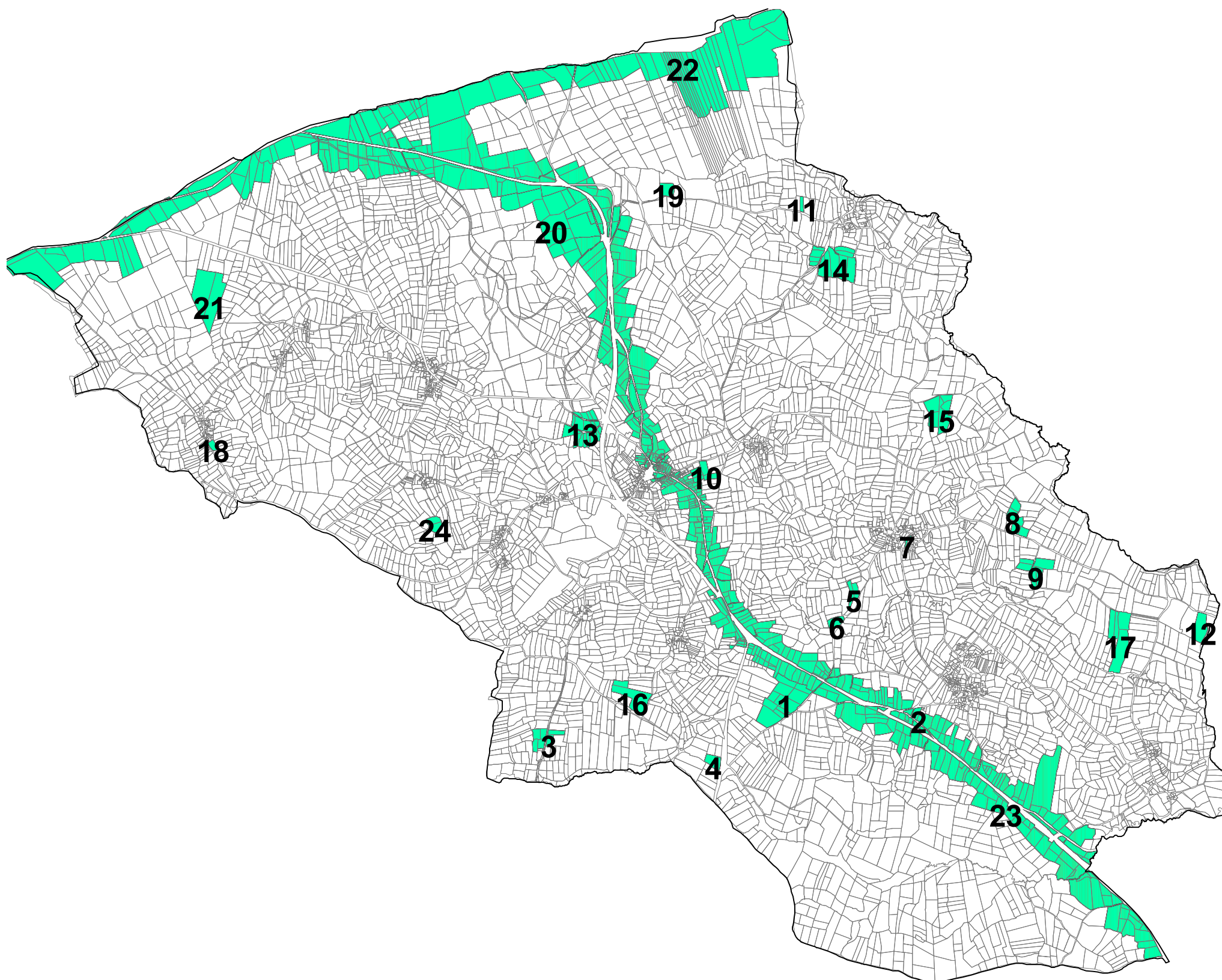
N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
15	2017 :B.1091;B.1092;B.732;B.733;B.734	3249 / 29 054 0015 / LA FEUILLEE / GOAREM-AR-MANEC'H / RUGUELLOU / enceinte / Haut moyen-âge - Moyen-âge classique ?
16	2017 : E.377; E.380	3250 / 29 054 0018 / LA FEUILLEE / KERBRAN-COZ / KERBRAN-COZ / habitat / Moyen-âge ?
17	2017 : D.37;D.38;D.39;D.52	14009 / 29 054 0020 / LA FEUILLEE / GOAREM-KERIVOAL / KERMABILOU / habitat / Moyen-âge classique - Epoque moderne ?
18	2017 : G.280	20337 / 29 054 0021 / LA FEUILLEE / BOTBIHAN / BOTBIHAN / tumulus / Age du bronze

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
19	2017 : A.976	17693 / 29 054 0022 / LA FEUILLEE / TREDUDON-L'HOPITAL / TREDUDON / tumulus / Age du bronze
20	2017 : A.1521;A.1657;A.371;A.374;A.375;A.376;A.387;A.389;A.391;A.392;A.393;A.394;A.751	17694 / 29 054 0023 / LA FEUILLEE / GOAREM-MARC'H-RU-BRAS / ROZ-AR-HAD / nécropole / tumulus / Age du bronze ancien - Age du bronze moyen
21	2017 : G.94;G.95	19039 / 29 054 0024 / LA FEUILLEE / KERBRUC / KERBRUC / Epoque indéterminée / enclos

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
22	2017 : A.1034;A.1435;A.1437;A.1441;A.1461;A.1463;A.1465;A.1616;A.281;A.282;A.283;A.284;A.285;A.286;A.287;A.288;A.289;A.290;A.291;A.292;A.293;A.294;A.300;A.301;A.302;A.303;A.304;A.314;A.315;A.316;A.317;A.318;A.335;A.336;A.340;A.341;A.715;A.716;A.717;A.729;A.730;A.731;A.732;A.733;A.734;A.735;A.736;A.748;A.749;A.756;A.757;A.758;A.777;A.778;A.779;A.780;A.781;A.782;A.803;A.804;A.805;A.822;A.823;A.831;A.832;A.837;A.838;A.842;A.843;A.846;A.847;A.850;A.851;A.854;A.855;A.858;A.859;A.864;A.865;A.870;A.871;A.872;A.873;A.874;A.875;A.9;G.1;G.1163;G.1164;G.1170;G.1171;G.2;G.49;G.50;G.51;G.53	18532 / 29 054 0017 / LA FEUILLEE / VOIE CARHAIX/POULLALOUEN/MORLAIX / section Ouest / route / Gallo-romain - Période récente
		18546 / 29 054 0019 / LA FEUILLEE / VOIE MORLAIX/QUIMPER (hypothèse orientale) / Section centrale / route / Gallo-romain - Période récente ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
23	<p>2017 : A.14;A.18;A.19;A.21;A.23;A.26 à 30;A.37 à 39;A.41 à 43;A.333;A.354;A.355;A.358;A.359;A.361 à 363;A.387;A.388;A.390;A.428;A.432;A.433;A.440;A.447;A.448;A.676;A.692;A.694 à 696;A.698;A.703 à 708;A.722;A.744;A.747;A.753;A.989;A.990;A.996 à 999;A.1005;A.1007;A.1009;A.1011;A.1012;A.1015;A.1039;A.1062;A.1085;A.1090;A.1091;A.1092;A.1093;A.13;A.1311;A.1313 à 1319;A.1323 à 1325;A.1328 à 1332;A.1335 à 1339;A.1345;A.1346;A.1353;A.1358;A.1364;A.1366;A.1368;A.1371;A.1373;A.1379;A.1381;A.1383;A.1385;A.1386;A.1388;A.1389;A.1391;A.1392;A.1394;A.1396;A.1398;A.1405;A.1408;A.1439;A.1441;A.1443;A.1445;A.1447;A.1449;A.1453;A.1455;A.1457;A.1459;A.1467;A.1469;A.1471;A.1473;A.1475;A.1477;A.1479;A.1481 à 1483;A.1485;A.1487;A.1489;A.1491;A.1493;A.1495;A.1497</p> <p>2017 : A.1503;A.1505;A.1507;A.1509;A.1513;A.1515;A.1517;A.1519;A.1521;A.1523;A.1525;A.1527;A.1529;A.1531;A.1533;A.1535;A.1537;A.1542;A.1544;A.1546;A.1548;A.1552;A.1554;A.1555;A.1557;A.1558;A.1560;A.1561;A.1563;A.1565;A.1640;A.1647;A.1648;A.1651;A.1652;AB.4;AB.5;AB.8 à 14;AB.16;AB.19 à 26;AB.28 à 31;AB.33 à 41;AB.45 à 49;AB.51;AB.52;AB.56;AB.63 à 65;AB.78 à 81;AB.83 à 85;AB.94;AB.103 à 106;AB.109 à 118;AB.120 à 127;AB.129 à 138;AB.140;AB.144 à 146;AB.148 à 150;AB.154 à 165;AB.167;AB.168;AB.171 à 176;AB.298 à 303;AB.305 à 312;AB.314;AB.315;AB.329;AB.333;AB.334;AB.342 à 344;AB.350;AB.352;AB.355;AB.356;AB.359;AB.362 à 367;AB.369;AB.370;AB.372;AB.373;AB.379;AB.391;AB.393</p> <p>2017 : AB.401;AB.402;AB.407 à 409;AB.412 à 424;AB.426 à 437;C.1;C.3;C.4;C.6;C.7;C.12;C.28 à 32;C.574;C.575;C.577 à 580;C.582 à 586;C.590 à 592;C.596 à 599;C.626 à 628;C.630;C.631;C.633;C.634;C.650;C.651;C.675;C.685;C.687;C.694;C.700;C.709;C.711;C.713;C.715;C.717;C.719;C.721;C.723;C.725;C.727;C.729;C.731;C.732;C.734;C.738;C.740;C.748;C.750;C.752;C.754;C.756;C.766;C.767;C.823;C.824;D.561;D.566;D.582;D.584;D.587;D.598;D.599;D.600;D.604;D.627;D.644 à 646;D.649 à 654;D.671;D.673;D.675 à 677;D.690 à 693;D.905;D.907;D.909;D.911;D.913;D.915;D.917;D.919;D.920;D.922;D.924;D.925;D.927;D.929;D.931;D.933;D.935;D.937;D.939;D.941;D.943;D.945;D.965</p> <p>2017 : E.147 à 149;E.152;E.154 à 159;E.161 à 164;E.168;E.241;E.244;E.650;E.651;E.654;E.656;E.685;E.686;E.692;E.694;E.695;E.701;E.729;E.730;E.733;E.734;E.737;E.739;E.889;E.890;E.894;E.898;E.904;E.908;E.916;E.920;E.934;E.936;E.938 à E.940;E.947 à E.949;E.952;E.957;E.958;E.959;E.962;E.1106 à 1109;E.1118;E.1120;E.1123;E.1125;E.1127;E.1131;E.1133;E.1134;E.1136;E.1138;E.1139;E.1141;E.1142;E.1144;E.1146;E.1148;E.1153;E.1155;E.1156;E.1158;E.1160;E.1162;E.1163;E.1165;E.1166;E.1168;E.1169;E.1171;E.1174;E.1175;E.1177;E.1179;E.1187;E.1189;E.1191;E.1193;E.1195;E.1197;E.1199;E.1201;E.1203;E.1205;E.1207;E.1209;E.1211;E.1213;E.1215;E.1217;E.1219;E.1221;E.1223;E.1225;E.1228;E.1286;E.1288;E.1290;E.1381;E.1382;E.1391;E.1400;E.1401;E.1406;E.1407;E.1409;E.1410;E.1412;E.1413;E.1415;E.1416;E.1418 à E.1420;E.1433;E.1434;F.408 à 410;F.426;F.427;F.431;F.433;F.735;F.746;F.836;F.838;F.840;F.842;F.844;F.849;F.906;F.907;F.929;F.930</p>	<p>18531 / 29 054 0016 / LA FEUILLEE / VOIE CARHAIX/POULLALOUEN/MORLAIX / Section centrale / route / Gallo-romain - Période récente</p> <p>18531 / 29 054 0016 / LA FEUILLEE / VOIE CARHAIX/POULLALOUEN/MORLAIX / Section centrale / route / Gallo-romain - Période récente</p> <p>18531 / 29 054 0016 / LA FEUILLEE / VOIE CARHAIX/POULLALOUEN/MORLAIX / Section centrale / route / Gallo-romain - Période récente</p> <p>18531 / 29 054 0016 / LA FEUILLEE / VOIE CARHAIX/POULLALOUEN/MORLAIX / Section centrale / route / Gallo-romain - Période récente</p>
24	2017 : F.85;F.86	25055 / 29 054 0026 / LA FEUILLEE / KERVEN / KERVEN / Epoque indéterminée / enclos

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de LA FEUILLEE le 16/01/2019





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0006

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Lopérec (Finistère)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 22/01/2019 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Lopérec, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Lopérec, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Lopérec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 28/01/2019

Pour la Préfète , et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

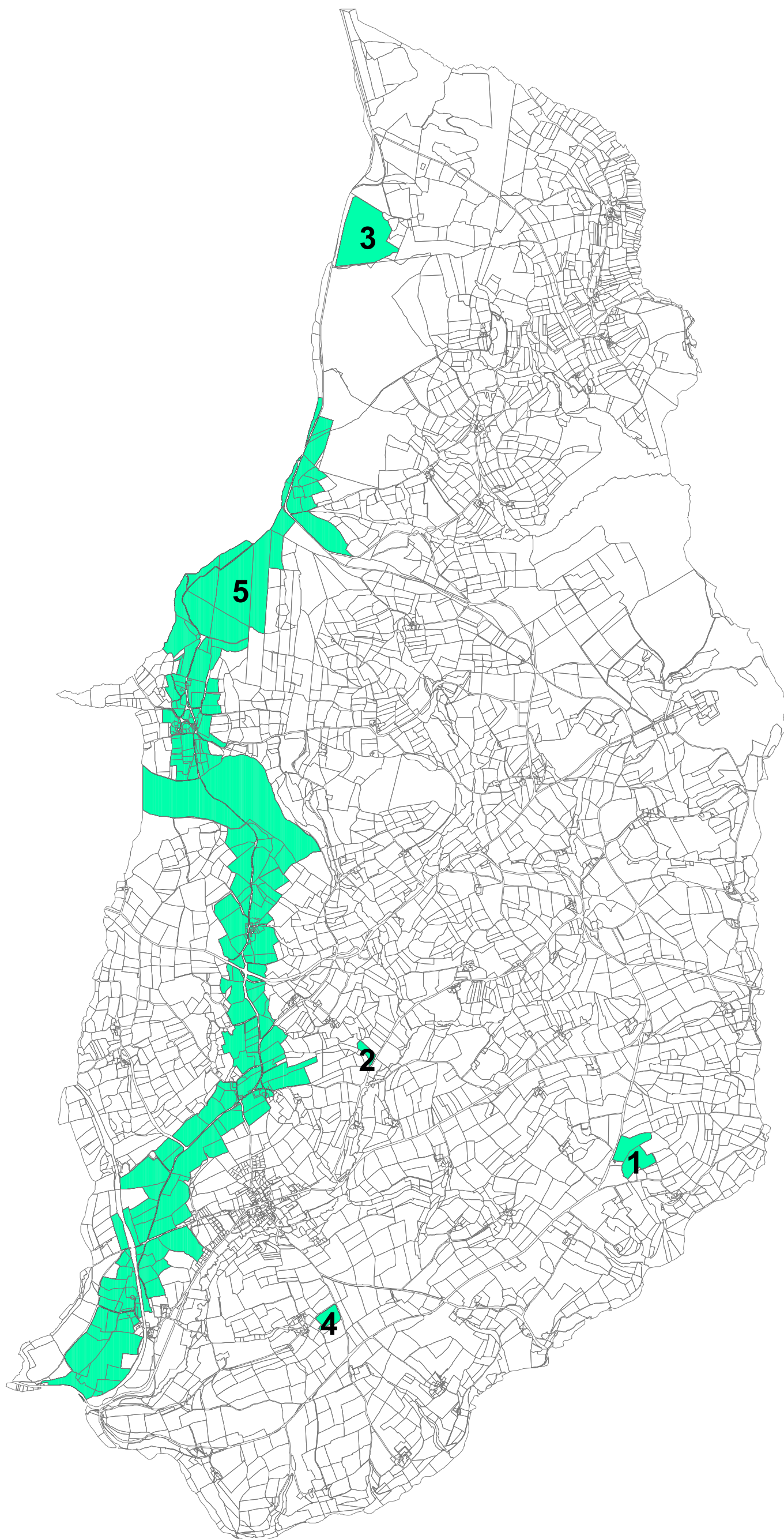
jeudi 17 janvier 2019

LOPEREC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2017 : E.602;E.746	1024 / 29 139 0001 / LOPEREC / SAINT-GUENOLE / SAINT-GUENOLE / nécropole / Age du bronze ancien - Age du bronze moyen
2	2017 : D.833	17733 / 29 139 0002 / LOPEREC / QUILLOU / QUILLOU IZELLA / motte castrale / Moyen-âge ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
3	2017 : AH.7	17734 / 29 139 0003 / LOPEREC / MENEZ-CLUJEAU / MENEZ-CLUJEAU / nécropole / Age du bronze
4	2017 : F.469	22219 / 29 139 0006 / LOPEREC / TRAILLO / TRAILLO / occupation / Mésolithique
5	2017 : AE.59à69;AE.71à74;AE.76;B.304;D.1061-1062;D.596à598;D.600;D.601;D.604à611;D.617à620;D.696;D.697;D.698;D.700;D.701;D.898;D.899;D.962;G.264;G.288;G.289;G.291-292;G.336à339;G.347;G.348;G.351;G.354à356;G.376;G.379à387;G.405à407;G.410à420;G.458à461;G.46;G.464à466;G.47à51;G.528;G.530;G.534;G.536;G.540;G.542;G.546;G.548;G.550;G.559;G.561;G.588;G.590;G.610à612;G.614;G.616;G.620;G.626;G.637;G.639à644;G.666;G.714;G.715;G.82;G.83;G.84;G.85;G.87à93;G.96à99;H.277à281;H.283à285;H.288;H.291;H.293;H.295;H.297à302;H.304;H.305;H.306;H.310à322;H.325;H.371à376;H.379à384;H.401;H.406;H.408à411;H.413;H.414;H.418;H.425;H.443;H.449;H.456;H.457;H.509à514;H.521;H.522;H.523;H.526;H.527;H.531à537;H.539;H.541;H.542;H.555à567;I.1;I.104;I.105à108;I.111à118;I.122;I.186;I.187;I.190à196;I.199;I.2;I.203à207;I.211;I.214à216;I.218;I.249;I.257;I.260;I.263;I.264;I.267;I.268;I.272;I.275;I.5;I.552;I.562;I.563;I.679;I.681;I.682;I.684;I.685;I.687;I.688;I.690à692;I.694;I.695;I.699;I.701;I.703;I.704;I.714à723;I.725à733;I.737à749;I.766à.772	20553 / 29 139 0005 / LOPEREC / VOIE KERILIEU/QUIMPER / Section unique de Breuil-Uhella à Lambézégou / route / Age du fer - Moyen-âge

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de LOPEREC le 16/01/2019





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0007

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Loqueffret
(Finistère)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 22/01/2019 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Loqueffret, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Loqueffret, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Loqueffret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 28/01/2019

Pour la Préfète , et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

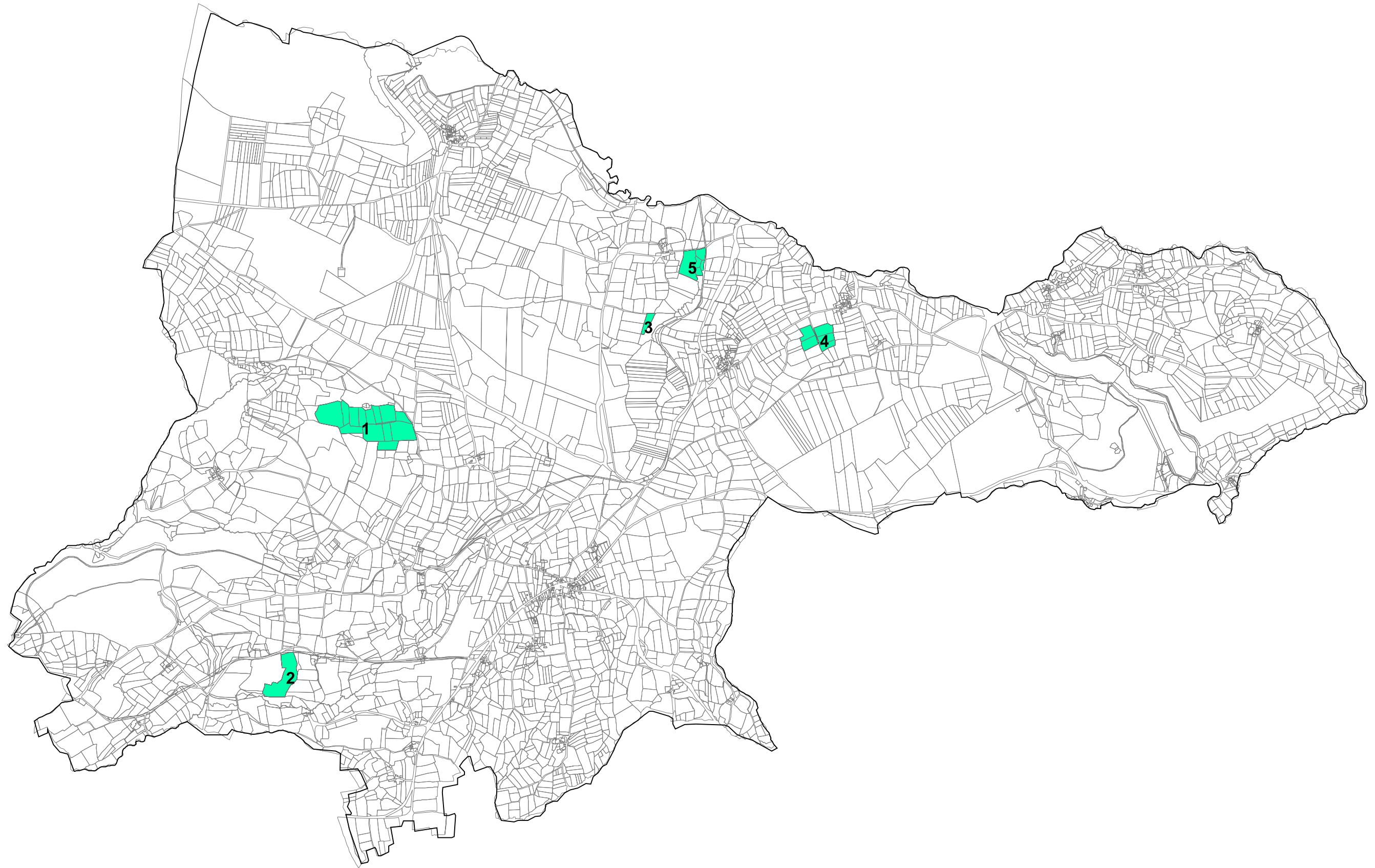
Service régional de
l'archéologie

jeudi 17 janvier 2019

LOQUEFFRET

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2017 : E.110;E.111;E.112;E.113;E.72;E.79;E.80;E.81;E.82;E.83;E.84;E.85;E.86	1424 / 29 141 0001 / LOQUEFFRET / NOROHOU / FRANQUIZIC / nécropole / Age du bronze ancien - Age du bronze moyen
2	2017 : E.1445	13492 / 29 141 0002 / LOQUEFFRET / MOTTE DE SAINT-NICOLAS / LES TOURELLES / maison forte / Moyen-âge classique
3	2017 : D.44	17735 / 29 141 0003 / LOQUEFFRET / MARGILY / MARGILY / coffre funéraire / Age du bronze ?
4	2017 : D.366;D.367;D.517;D.530;D.531	17736 / 29 141 0004 / LOQUEFFRET / KERMARC / KERMARC / coffre funéraire / Age du bronze ?
5	2017 : D.124;D.125;D.126;D.127;D.7	17737 / 29 141 0005 / LOQUEFFRET / KERGUEVEN / KERGUEVEN / dépôt / Age du bronze final

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de LOQUEFFRET le 16/01/2019**





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0008

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plouyé
(Finistère)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 22/01/2019 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Plouyé, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Plouyé, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Plouyé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 28/01/2019

Pour la Préfète , et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

jeudi 17 janvier 2019

PLOUYE

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2017 : ZE.115	1029 / 29 211 0001 / PLOUYE / TY-LAURENT / TY-LAURENT / tumulus / Age du bronze ?
2	2017 : ZK.119	1030 / 29 211 0002 / PLOUYE / KERGADIOU / KERGADIOU / tumulus / Age du bronze ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
3	2017 : ZO.49;ZO.89;ZW.68	3673 / 29 211 0003 / PLOUYE / TUMULUS DE KERBRAT-LEURVEN / LEURVEN / nécropole / Age du bronze ancien - Age du bronze moyen
4	2017 : YB.5	3674 / 29 211 0004 / PLOUYE / TOUL-AR-BROCHET / KERJEAN / tumulus / Age du bronze
5	2017 : YI.129	3675 / 29 211 0005 / PLOUYE / PARC-AR-LANGELLEN / KERARNOU / tumulus / Age du bronze
6	2017 : ZH.9	3676 / 29 211 0006 / PLOUYE / KERGUEVAREC / KERGUEVAREC / occupation / Age du bronze ancien

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
7	2017 : ZX.105;ZX.106	3677 / 29 211 0007 / PLOUYE / TACHEN-AR-RUN / KERBIGUET / nécropole / Age du bronze
8	2017 : YE.228	3678 / 29 211 0008 / PLOUYE / GUERRIAU / LE GUERRIAU / tumulus / Age du bronze
9	2017 : ZC.120;ZC.121;ZC.122;ZC.123;ZC.124;ZC.127;ZC.128;ZC.129;ZC.242;ZC.244;ZC.283	3679 / 29 211 0009 / PLOUYE / KERMENGUY / KERMENGUY / occupation / Mésolithique ?
10	2017 : ZK.7	3680 / 29 211 0010 / PLOUYE / QUENEC'H YAOUANK / QUENEC'H YAOUANK / occupation / Néolithique - Age du bronze

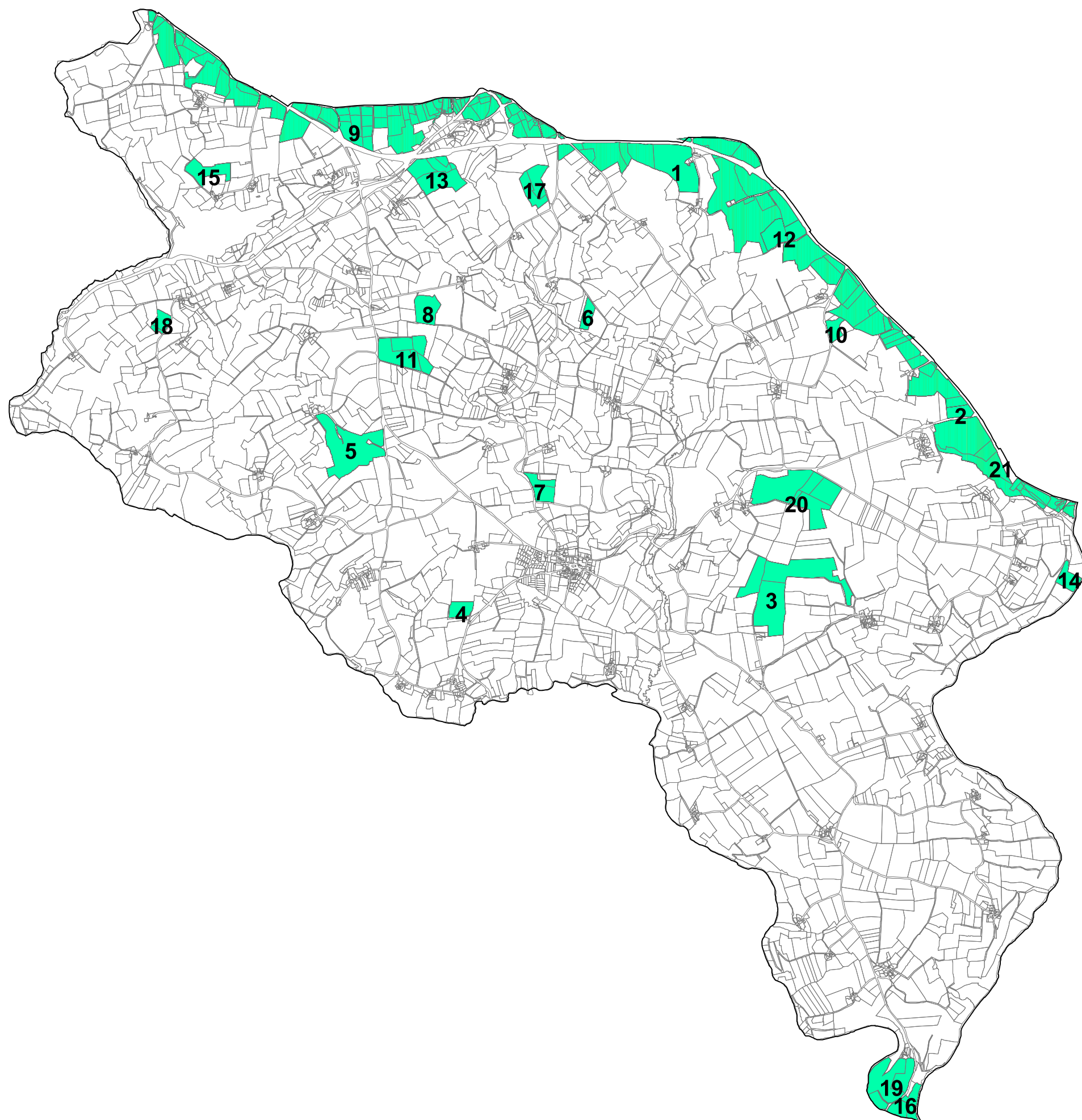
N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
11	2017 : YE.106;YE.119;YE.120;YE.121;YE.122	3681 / 29 211 0011 / PLOUYE / GUERRIAU / LE GUERRIAU / occupation / Néolithique - Age du bronze
12	2017 : ZI.15;ZI.88	21734 / 29 211 0025 / PLOUYE / CAMBLAN / CAMBLAN / Epoque indéterminée
		3682 / 29 211 0012 / PLOUYE / CAMBLAN / CAMBLAN / occupation / Mésolithique
13	2017 : ZD.196;ZD.200;ZD.211;ZD.39	9866 / 29 211 0013 / PLOUYE / KERJEGU / KERJEGU / occupation / Néolithique - Age du bronze ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
14	2017 : ZN.53	9867 / 29 211 0014 / PLOUYE / TREMELEC / TREMELEC / occupation / Néolithique - Age du bronze
15	2017 : ZA.48	10620 / 29 211 0015 / PLOUYE / MENHIR DE KERVIC / KERVIC / menhir / Néolithique ?
16	2017 : ZT.48;ZT.49	11738 / 29 211 0016 / PLOUYE / LINGLAEZ / LINGLAEZ / occupation / Mésolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
17	2017 : ZD.11;ZD.12	<p>13083 / 29 211 0017 / PLOUYE / TUMULUS DE KERGUEVAREC / KERROCH' / tumulus / Age du bronze ancien</p> <p>17761 / 29 211 0021 / PLOUYE / ENCEINTE DE KERGUEVAREC / KERROCH' / enceinte / Epoque indéterminée</p>
18	2017 : ZB.44;ZB.78	19042 / 29 211 0018 / PLOUYE / KERNEGUEZ / KERNEGUEZ / Epoque indéterminée / enclos
19	2017 : ZT.241;ZT.50;ZT.52	19043 / 29 211 0019 / PLOUYE / LINGLAEZ / LINGLAEZ / éperon barré / Epoque indéterminée

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
20	2017 : ZL.134;ZO.1;ZO.2;ZO.4;ZO.5	19417 / 29 211 0024 / PLOUYE / KERBRAT / KERBRAT / exploitation agricole / Second Age du fer
21	2017 : ZA.3 à 5;ZA.91;ZA.95;ZA.101;ZA.169à173;ZA.177;ZA.179;ZA.183;ZA.205;ZC.1;ZC.2;ZC.117;ZC.118;ZC.132;ZC.133;ZC.256;ZC.258;ZC.264;ZC.266;ZC.268;ZC.279;ZD.1;ZD.52 à 54;ZD.56;ZD.64;ZD.65;ZD.67;ZD.72;ZD.77;ZD.78;ZD.115;ZD.126;ZD.130;ZD.131;ZD.135;ZD.139;ZD.141;ZD.142;ZD.145;ZD.147;ZD.189;ZD.247;ZD.253;ZD.266;ZD.272;ZD.273;ZD.275;ZD.277;ZD.280;ZD.296;ZD.305 à 314;ZD.317 à 322;ZD.325 à 332;ZD.334 à 337;ZD.342 à 350;ZE.21;ZE.76;ZE.77;ZE.102;ZE.104;ZE.106;ZE.108;ZE.110;ZE.112;ZE.114;ZE.115;ZI.13;ZI.21;ZI.68;ZI.69;ZI.71;ZI.74;ZI.77;ZI.79;ZI.81;ZI.83;ZI.85;ZI.97;ZI.105;ZK.2;ZK.19;ZK.81;ZK.82;ZK.87;ZK.89;ZK.91;ZK.93;ZK.95;ZK.99;ZK.101 à 105;ZK.107;ZK.110;ZK.112;ZK.117;ZK.124;ZK.141;ZM.89;ZM.91;ZM.93;ZN.31;ZN.35;ZN.36;ZN.108;ZN.109;ZN.169 à 171;ZN.174;ZN.175;ZN.181;ZN.187;ZN.189;ZN.190;ZN.199;ZN.240	18528 / 29 211 0023 / PLOUYE / VOIE CARHAIX/POULLALOUEN/MORLAIX / Plouyé section centrale / route / Gallo-romain - Période récente

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de PLOUYE le 16/01/2019





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0009

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de
Poullaouen (Finistère)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 22/01/2019 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2017-0129 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Poullaouen (Finistère) en date du 25/09/2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018335-0001 du 01/12/18 portant création de la commune nouvelle de Poullaouen

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Poullaouen, Finistère, depuis le 25/09/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Poullaouen, Finistère ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2017-0129 du 25/09/2017 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Poullaouen (Finistère).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Poullaouen, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Poullaouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 28/01/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles


Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

jeudi 17 janvier 2019

POULLAOUEN

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2016 : ZW.44;ZW.57;ZW.58	3735 / 29 227 0001 / POULLAOUEN / MOTTE DE ROSQUIJEAU / ROSQUIJEAU / motte castrale / Moyen-âge classique - Bas moyen-âge
2	2016 : AC.289;AC.291;AC.292;AC.33;AC.34;AC.369;AC.370	3736 / 29 227 0002 / POULLAOUEN / AR JUSTIÇOU / JUSTIÇOU / enceinte / Moyen-âge ?
3	2016 : ZE.35	14274 / 29 227 0003 / POULLAOUEN / LE LIORZOU/FANOUILLEC / LE LIORZOU/FANOUILLEC / motte castrale / Moyen-âge

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
4	2016 : ZY.68	17763 / 29 227 0005 / POULLAOUEN / KERDUTAL-LE-ROI / KERDUTAL-LE-ROI / tumulus / Age du bronze ?
5	2016 : ZY.84	17764 / 29 227 0006 / POULLAOUEN / CHAPELLE SAINT-SÉBASTIEN / CHAPELLE SAINT-SEBASTIEN / enceinte / Second Age du fer - Bas-empire ?
6	2016 : YT.12;YT.4;YT.5	17765 / 29 227 0007 / POULLAOUEN / REST PARKOU / REST PARKOU / nécropole / tumulus / Age du bronze ?
7	2016 : YT.25;YT.26	17766 / 29 227 0008 / POULLAOUEN / REST PARKOU / REST PARKOU / tumulus / Age du bronze ?
8	2016 : B.9;YW.112;YW.157;YW.158;YW.24;YW.25;YW.26;YW.27;YW.28;YW.29;YW.30;YW.31;YW.32;YW.34;YW.35;YW.39;YW.41;YW.42; YW.43;YW.44;YW.49;YW.90;YW.91;ZK.56;ZL.100;ZL.103;ZL.104;ZL.119;ZL.120;ZL.121;ZL.122;ZL.123;ZL.124;ZL.138;ZL.139;ZL.39 ;ZL.40;ZL.41;ZL.43;ZL.44;ZL.45;ZL.70;ZL.73;ZL.74;ZL.75;ZL.76;ZL.77;ZL.78;ZL.79;ZL.80;ZL.81;ZL.82;ZL.83;ZL.84;ZL.85;ZL.86;ZL.8 7;ZL.94;ZL.95;ZM.1;ZM.2;ZM.3;ZM.81;ZM.82;ZN.10;ZN.11;ZN.12;ZN.13;ZN.14;ZN.15;ZN.16;ZN.17;ZN.18;ZN.19;ZN.2;ZN.20;ZN.21; ZN.22;ZN.23;ZN.24;ZN.4;ZN.5;ZN.59;ZN.63;ZN.64;ZN.65;ZN.70;ZN.71;ZN.74;ZN.8;ZN.87;ZN.88;ZN.89;ZN.9;ZN.90;ZN.91;ZN.92;ZN .93;ZN.94;ZN.96;ZN.98	18401 / 29 227 0018 / POULLAOUEN / VOIE CARHAIX/MORLAIX via SCRIGNAC / Poullalouen Section centrale / route / Gallo-romain - Période récente 19415 / 29 227 0026 / POULLAOUEN / TOUL AN ROUDOU / TOUL AN ROUDOU / exploitation agricole / Second Age du fer 19858 / 29 227 0028 / POULLAOUEN / VOIE CARHAIX/MORLAIX via SCRIGNAC / section nord de la Foret de Freau / route / Gallo-romain - Epoque indéterminée

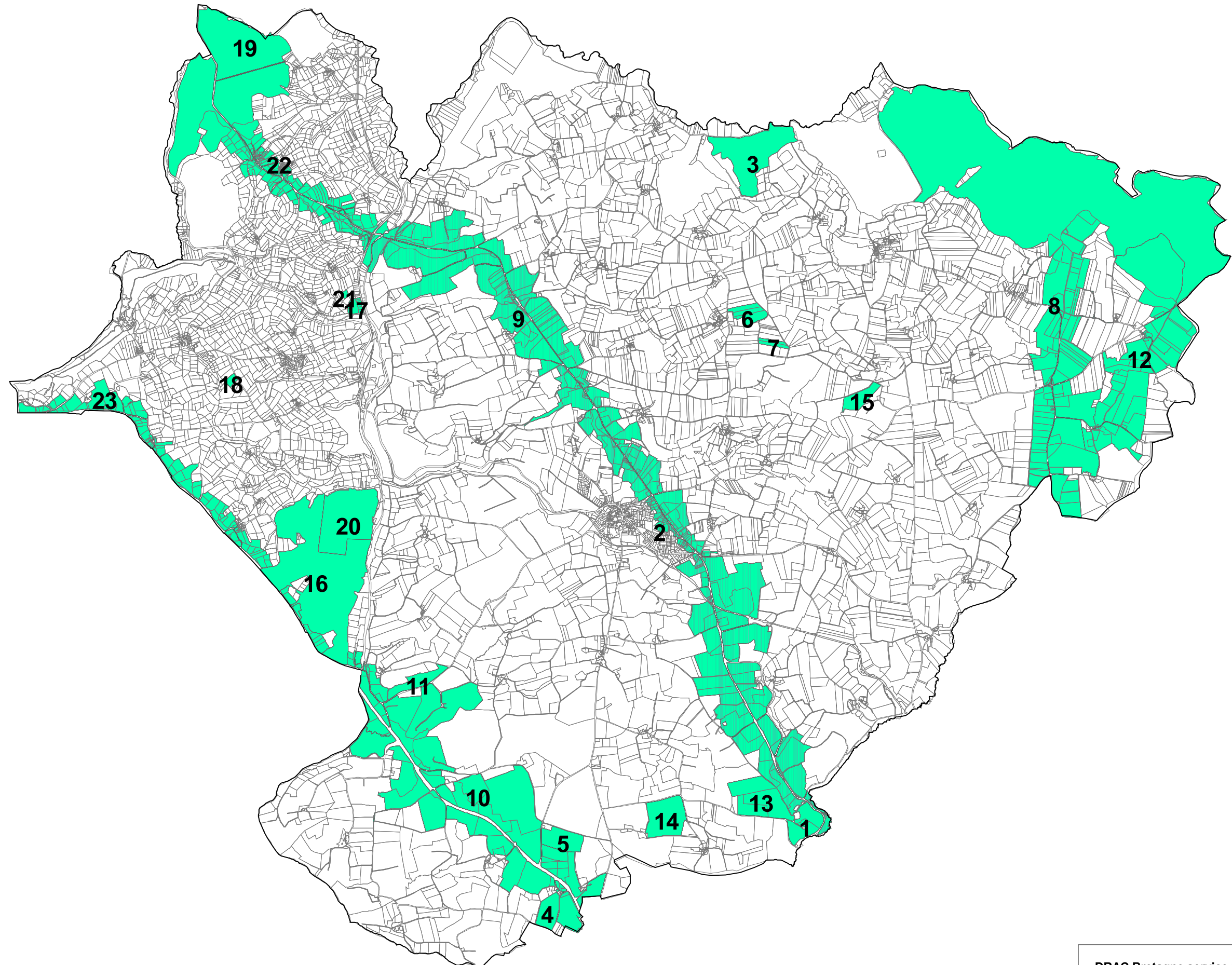
N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
	<p>2016 :</p> <p>AC.131;AC.133;AC.213;AC.214;AC.244;AC.270;AC.271;AC.272;AC.273;AC.277;AC.278;AC.279;AC.293;AC.294;AC.295;AC.296;AC.297;AC.3;AC.300;AC.306;AC.347;AC.348;AC.349;AC.350;AC.351;AC.358;AC.379;AC.380;AC.383;AC.384;AC.385;AC.386;AC.398;AC.399;AC.400;AC.402;AC.412;AC.413;AC.415;AC.427;AC.428;AC.429;AC.430;AC.431;AC.45;AC.46;AC.47;AC.48;AC.49;AC.50;AC.54;AC.55;AC.56;AC.57;AC.59;AC.61;XB.103;XB.105;XB.106;XB.107;XB.109;XB.110;XB.117;XB.118;XB.119;XB.4;XB.46;XB.47;XB.53;XB.54;XB.66;XB.94;XB.97;XB.98;XC.13;XC.51;XC.55;XC.56;XC.64;XC.65;XC.8;XI.101;XI.124;XI.142;XI.156;XI.157;XI.158;XI.18;XI.22;XI.23;XI.24;XI.27;XI.28;XI.29;XI.30;XI.31;XI.32;XI.33;XI.98;XK.1;XK.102;XK.109;XK.122;XK.123;XK.146;XK.148;XK.149;XK.150;XK.151;XK.153;XK.155;XK.156;XK.157;XK.159;XK.160;XK.161;XK.162;XK.164;XK.167;XK.168;XK.169;XK.171;XK.172;XK.173;XK.175;XK.176;XK.178;XK.179;XK.181;XK.182;XK.184;XK.185;XK.186;XK.196;XK.197;XK.198;XK.204;XK.205;XK.251;XK.254;XK.255;XK.91;XK.92;XK.94;XK.95;XK.97;XK.98;XL.119;XL.120;XL.121;XL.122;XL.123</p>	<p>18518 / 29 227 0021 / POULLAOUEN / VOIE CARHAIX/KERILIEU/ABER WRAC'H / section centrale / route / Gallo-romain - Période récente</p> <p>22595 / 29 227 0034 / POULLAOUEN / ROSQUIJEAU / LALLUNEC / exploitation agricole / Age du fer</p> <p>22596 / 29 227 0035 / POULLAOUEN / DOURCAM / DOURCAM / Age du fer / enclos</p>
9	<p>2016 :</p> <p>XL.124;XL.125;XL.126;XL.134;XL.136;XL.137;XL.170;XL.171;XM.132;XM.134;XM.135;XM.137;XM.138;XM.140;XM.143;XM.144;XM.147;XM.178;XM.180;XM.181;XM.183;XM.185;XM.188;XM.192;XM.193;XM.197;XM.2;XM.216;XM.231;XM.232;XM.233;XM.234;XM.244;XM.3;XO.105;XO.106;XO.107;XO.108;XO.109;XO.233;XP.104;XP.11;XP.112;XP.116;XP.117;XP.118;XP.12;XP.125;XP.128;XP.141;XP.142;XP.148;XP.152;XP.153;XP.160;XP.163;XP.164;XP.165;XP.17;XP.172;XP.182;XP.184;XP.185;XP.186;XP.187;XP.19;XP.20;XP.201;XP.202;XP.203;XP.204;XP.205;XP.206;XP.207;XP.211;XP.219;XP.220;XP.230;XP.236;XP.237;XP.238;XP.244;XP.245;XP.246;XP.30;XP.44;XP.45;XP.46;XP.47;XP.49;XP.51;XP.53;XP.54;XP.55;XP.56;XP.57;XP.58;XP.64;XP.65;XP.66;XP.67;XP.68;XP.94;XS.142;XS.165;XS.166;XS.175;XS.210;XS.211;XS.220;XS.221;XS.232;XS.233;XS.234;XS.235;XS.38;XS.39;XS.40;XS.41;XS.42;XS.43;XS.44;XS.45;XS.58;XS.59;XS.60;XS.61;XS.86;YM.112;YM.12;YM.129;YM.13;YM.14;YM.15;YM.17;YM.18;YM.19;YM.20;YM.21;YM.22;YM.23;YM.84;YM.85;YN.11;YN.12;YN.14;YN.15;YN.17;YN.18;YN.19;YN.20;YN.21;YN.22;YN.23</p>	<p>18518 / 29 227 0021 / POULLAOUEN / VOIE CARHAIX/KERILIEU/ABER WRAC'H / section centrale / route / Gallo-romain - Période récente</p> <p>22595 / 29 227 0034 / POULLAOUEN / ROSQUIJEAU / LALLUNEC / exploitation agricole / Age du fer</p> <p>22596 / 29 227 0035 / POULLAOUEN / DOURCAM / DOURCAM / Age du fer / enclos</p>
	<p>2016 :</p> <p>YN.24;YN.38;YN.39;YN.42;YN.43;YN.62;YN.64;YN.67;YN.68;ZA.20;ZA.22;ZA.23;ZT.1;ZT.101;ZT.103;ZT.38;ZT.39;ZT.42;ZT.43;ZT.52;ZT.53;ZT.69;ZT.73;ZT.74;ZT.76;ZT.78;ZT.91;ZT.92;ZT.93;ZT.94;ZT.95;ZV.18;ZV.20;ZV.22;ZV.23;ZV.41;ZV.42;ZV.45;ZV.46;ZV.49;ZV.50;ZV.54;ZV.57;ZV.58;ZV.59;ZV.60;ZV.62;ZV.7;ZV.70;ZV.71;ZV.75;ZW.14;ZW.15;ZW.16;ZW.17;ZW.18;ZW.41;ZW.42</p>	<p>18518 / 29 227 0021 / POULLAOUEN / VOIE CARHAIX/KERILIEU/ABER WRAC'H / section centrale / route / Gallo-romain - Période récente</p> <p>22595 / 29 227 0034 / POULLAOUEN / ROSQUIJEAU / LALLUNEC / exploitation agricole / Age du fer</p>

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
9	2016 : YN.24;YN.38;YN.39;YN.42;YN.43;YN.62;YN.64;YN.67;YN.68;ZA.20;ZA.22;ZA.23;ZT.1;ZT.101;ZT.103;ZT.38;ZT.39;ZT.42;ZT.43;ZT.52;ZT.53;ZT.69;ZT.73;ZT.74;ZT.76;ZT.78;ZT.91;ZT.92;ZT.93;ZT.94;ZT.95;ZV.18;ZV.20;ZV.22;ZV.23;ZV.41;ZV.42;ZV.45;ZV.46;ZV.49;ZV.50;ZV.54;ZV.57;ZV.58;ZV.59;ZV.60;ZV.62;ZV.7;ZV.70;ZV.71;ZV.75;ZW.14;ZW.15;ZW.16;ZW.17;ZW.18;ZW.41;ZW.42	22596 / 29 227 0035 / POULLAOUEN / DOURCAM / DOURCAM / Age du fer / enclos
10	2016 : YA.57;YA.58;YA.66;YA.67;YA.98;YB.36;YB.37;YB.38;YB.39;YD.1;YD.100;YD.105;YD.115;YD.123;YD.124;YD.14;YD.4;YD.44;YD.45;YD.51;YD.59;YD.60;YD.61;YD.62;YD.69;YD.7;YD.71;YD.75;YD.89;YD.91;YD.92;YD.95;YD.96;YE.1;YE.10;YE.2;YE.34;YE.36;YE.40;YE.44;YE.46;YE.47;YE.52;YE.54;YE.56;YE.57;YE.60;YI.16;YI.17;YI.21;YI.24;YI.36;YI.41;YI.45;YK.110;YK.84;ZY.20;ZY.38;ZY.46;ZY.48;ZY.50;ZY.52;ZY.55;ZY.57;ZY.69;ZY.71;ZY.73;ZY.75;ZY.76;ZY.77;ZY.78;ZY.82;ZY.87;ZY.89;ZY.90;ZY.91;ZY.92;ZY.93	18527 / 29 227 0022 / POULLAOUEN / VOIE CARHAIX/POULLALOUEN/MORLAIX / Poullaouen section centrale / route / Gallo-romain - Période récente
11	2016 : YI.32	19411 / 29 227 0023 / POULLAOUEN / KERDONCUFF / KERDONCUFF / Epoque indéterminée / enclos
12	2016 : B.12;ZL.129;ZL.130;ZL.15;ZM.102;ZM.103;ZM.105;ZM.106;ZM.110;ZM.20;ZM.21;ZM.22;ZM.23;ZM.26;ZM.27;ZM.39;ZM.42;ZM.47;ZM.48;ZM.49;ZM.50;ZM.51;ZM.52;ZM.53;ZM.54;ZM.55;ZM.56;ZM.57;ZM.73;ZM.74;ZM.75;ZM.77;ZM.78;ZM.85;ZM.86;ZM.89;ZM.90;ZM.91;ZM.92;ZM.96;ZM.97;ZN.101;ZN.26;ZN.27;ZN.28;ZN.29;ZN.30;ZN.31;ZN.79;ZN.80;ZN.85	19413 / 29 227 0024 / POULLAOUEN / VOIE CARHAIX/MORLAIX via SCRIGNAC / section de KERJEGU / route / Gallo-romain
		19859 / 29 227 0029 / POULLAOUEN / VOIE CARHAIX/MORLAIX via SCRIGNAC / section sud de Kerjegu à Toul-an-Roudou / route / Gallo-romain - Epoque indéterminée
		22594 / 29 227 0033 / POULLAOUEN / COAT LOSQUET / COAT LOSQUET / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain
13	2016 : ZV.27;ZV.28;ZV.78	19414 / 29 227 0025 / POULLAOUEN / ROSQUIJEAU / ROSQUIJEAU / exploitation agricole / Second Age du fer

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
14	2016 : ZX.98	20957 / 29 227 0030 / POULLAOUEN / TREVODU / TREVODU / exploitation agricole / chemin / Epoque indéterminée
15	2016 : XN.38	22488 / 29 227 0031 / POULLAOUEN / TROHOAT / TROHOAT / Epoque indéterminée / enclos
16	(LOCMARIA-BERRIEN) 2017 : D.494	829 / 29 227 0017 / POULLAOUEN / BOTVAREC / KERGOUAC'H / BOTVAREC / KERGOUAC'H / stèle funéraire / Premier Age du fer - Second Age du fer
17	(LOCMARIA-BERRIEN) 2017 : B.418;B.419;B.420;B.421;B.422;B.423;B.663	3437 / 29 227 0027 / POULLAOUEN / CASTEL-AR-VALY / ROUZOUCON / motte castrale / éperon barré / Moyen-âge ?
18	(LOCMARIA-BERRIEN) 2017 : E.382	17732 / 29 227 0036 / POULLAOUEN / KERLIOU-VRAZ / KERLIOU-VRAZ / tumulus / Age du bronze ?
19	(LOCMARIA-BERRIEN) 2017 : A.5	19224 / 29 227 0038 / POULLAOUEN / BOIS DU HELAS / BOIS DU HELAS / enceinte / Epoque indéterminée
20	(LOCMARIA-BERRIEN) 2017 : D.566	19225 / 29 227 0039 / POULLAOUEN / FORET DE BOTVAREC / FORET DE BOTVAREC / sépulture ? / Epoque indéterminée

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
21	(LOCMARIA-BERRIEN) 2017 : B.428	19408 / 29 227 0040 / POULLAOUEN / ROUCOUZON / ROUCOUZON / enceinte / Gallo-romain
22	(LOCMARIA-BERRIEN) 2017 : A.247 à 249;A.253;A.261;A.365 à 368;A.388 à 393;A.418 à 428;A.448 à 455;A.506 à 510;A.535;A.537 à 539;A.541 à 552;A.572 à 579;A.581 à 588;A.591 à 594;A.596 à 601;A.604 à 612;A.615 à 618;A.757;A.758;A.760;A.762;A.765;A.769;A.786 à 790;A.805;A.806;A.836;A.841 à 846;A.849 à 852;A.863 à 867;B.1;B.5 à 7;B.13 à 19;B.26;B.29 à 35;B.44 à 49;B.27;B.28;B.73 à 84;B.104;B.239 à 242;B.247 à 253;B.260 à 271;B.273 à 283;B.662;B.686 à 689;B.710;B.712;B.713;B.715;B.716	18519 / 29 227 0037 / POULLAOUEN / VOIE CARHAIX/KERILIEN/ABER WRAC'H / Locmaria-berrien Section Sud / route / Gallo-romain - Période récente
23	(LOCMARIA-BERRIEN) 2017 :D.1 à 7;D.9;D.11 à 14;D.16 à 18;D.21 à 27;D.35;D.161;D.162;D.166 à 168;D.170 à 172;D.174;D.181 à 185;D.201;D.204;D.207;D.473 à 476;D.500;D.501;D.505;D.509 à 511;D.516 à 520;D.540 à 542;D.544;D.573;D.574;D.577;D.590;D.621;D.623;D.625 à 636;D.638;D.640;D.642;D.644;D.650;D.652;D.654;D.656;D.658;D.660;D.662;D.664;D.665;D.674;D.676 à 680;D.682;D.688;D.689;D.696 à 699;D.709;D.710;D.718 à 722;E.101 à 104;E.106;E.112 à 114;E.123;E.124;E.145;E.770;E.772;E.774 à 776;E.778 à 780;E.789;E.793;E.798;E.861;E.863;E.876;E.877;E.884 à 887;E.891;E.892	17731 / 29 227 0032 / POULLAOUEN / VOIE MORLAIX/CARHAIX / section du Bois du Helas / route / Gallo-romain - Période récente ?

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de POULLAOUEN le 16/01/2019**





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0010

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Rivoal (Finistère)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 22/01/2019 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Rivoal , Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Saint-Rivoal , Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Rivoal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 28/01/2019

Pour la Préfète , et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

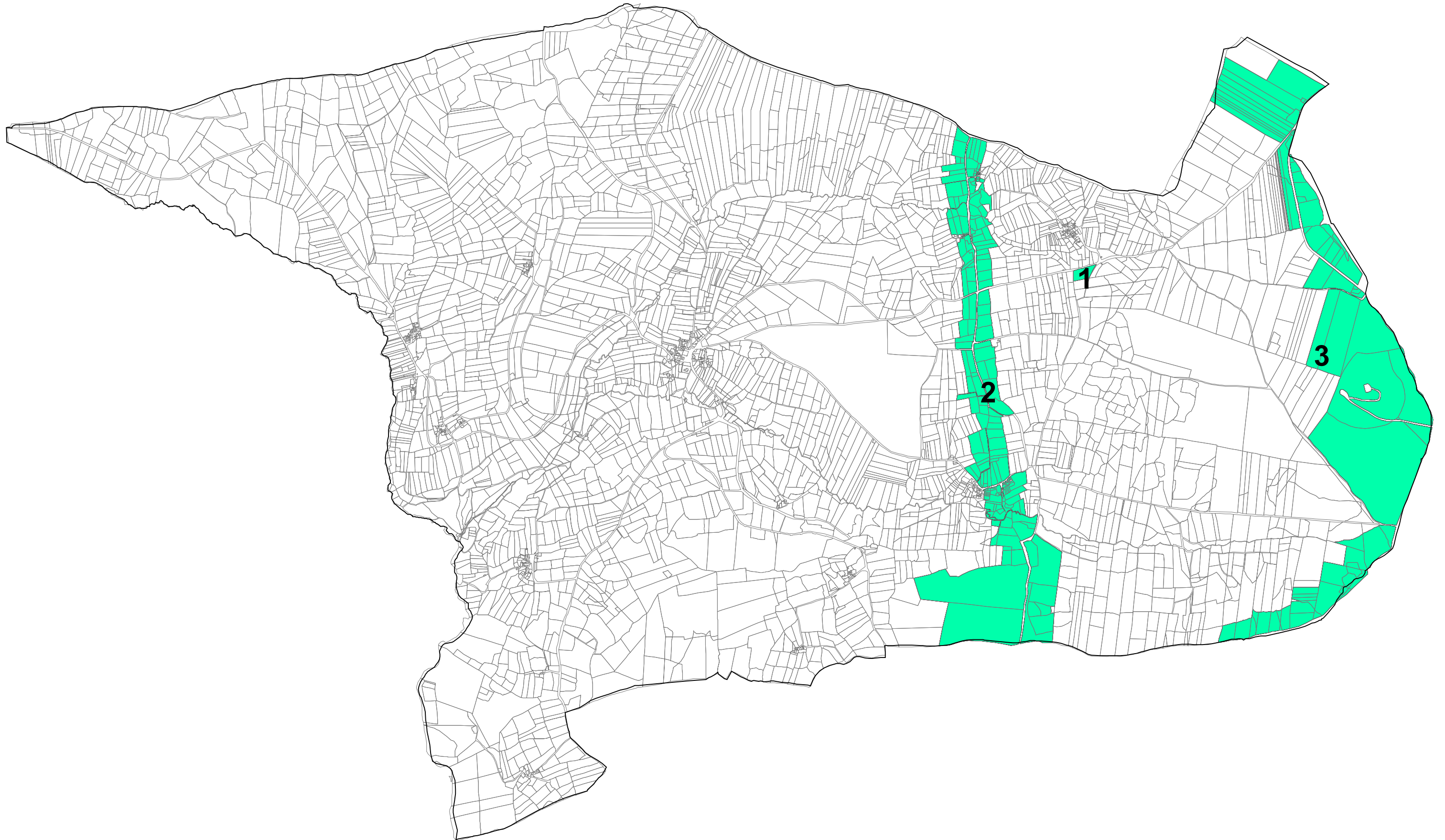
Service régional de
l'archéologie

jeudi 17 janvier 2019

SAINT-RIVOAL

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2017 : C.53	750 / 29 261 0001 / SAINT-RIVOAL / MENHIR DE ROQUINARC'H / ROQUINARC'H / menhir / Néolithique ?
2	2017 : B.1003;B.1006à1008;B.1032;B.1033;B.1051à1059;B.1061;B.1062;B.1063;B.1064;B.1065;B.1066;B.1067;B.1072;B.1073;B.1074;B.1105;B.1106;B.1117;B.1118;B.1126à1130;B.1149;B.1150;B.1173;B.1174;B.1216;B.1217;B.1252;B.1255;B.1256;B.1260;B.1262;B.514;B.515;B.516;B.518;B.519;B.531;B.532;B.533;B.536;B.538;B.548;B.550;B.552;B.573à575;B.578;B.581;B.598;B.600à605;B.631;B.632;B.633;B.634;B.635;B.636;B.637;B.638;B.653;B.654;B.655;B.665à669;B.677à686;B.688;B.691;B.692;B.693;B.694;B.695;B.696;B.697;B.698;B.699;B.700;B.701;B.702;B.703;B.704;B.705;B.706;B.709;B.710;B.711;B.714;B.715;B.716;B.717;B.718;B.721;B.722;B.723;B.724;B.956;B.957;B.960;B.962;C.453;C.454;C.459;C.460;C.461;C.462;C.463;C.714;C.715;C.716;C.718;C.720à736;C.738;C.741;C.742;C.743;C.744;C.745;C.748;C.749;C.753;C.754;C.755;C.756;C.757;C.765;C.766;C.767;C.768;C.769;C.770;C.771;C.772;C.773;C.774;C.777;C.779;C.780;C.789;C.816;C.818;C.845à851;C.854à857;C.877;C.878;C.879;C.880;C.881;C.912;C.913;C.919;C.920;C.927	21930 / 29 261 0006 / SAINT-RIVOAL / VOIE MORLAIX/QUIMPER (hypothèse occidentale) / section unique de Linguez à Bodenna / route / Gallo-romain - Période récente
3	2017 : C.10;C.108;C.111;C.112;C.115;C.116;C.117;C.118;C.119;C.120;C.121;C.122;C.128;C.129;C.130;C.131;C.132;C.133;C.134;C.135;C.136;C.137;C.138;C.139;C.140;C.148;C.149;C.2;C.297;C.298;C.3;C.302;C.304;C.305;C.306;C.307;C.308;C.309;C.310;C.311;C.312;C.313;C.327;C.328;C.329;C.330;C.331;C.332;C.333;C.355;C.4;C.6;C.7;C.8;C.813;C.824;C.825;C.826;C.832;C.860;C.861;C.867;C.868;C.869;C.870;C.871;C.883;C.884;C.885;C.892;C.893;C.899;C.922;C.923;C.924;C.925	18548 / 29 016 0008 / BRASPARTS / VOIE MORLAIX/QUIMPER (hypothèse orientale) / Section Centrale / route / Gallo-romain - Période récente ?

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de SAINT-RIVOAL le 16/01/2019**





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0011

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Scrignac
(Finistère)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 22/01/2019 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Scrignac, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Scrignac, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Scignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 28/01/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

jeudi 17 janvier 2019

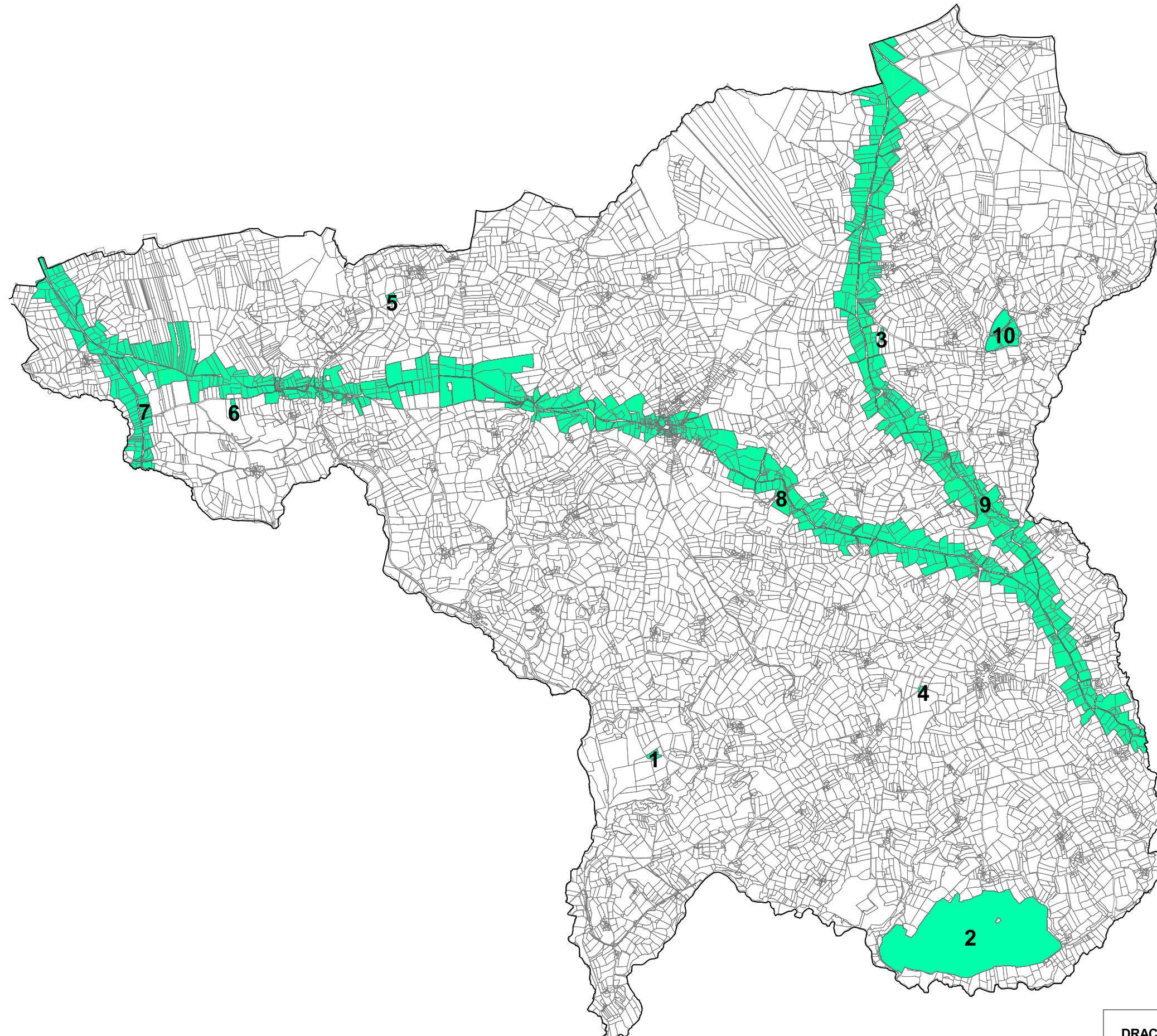
SCRIGNAC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2017 :N.253; N.256	10529 / 29 275 0003 / SCRIGNAC / COAT QUEAU / COAT QUEAU / habitat / Moyen-âge
2	2017 : K.859	3810 / 29 275 0004 / SCRIGNAC / MOTTE CASTRALE DE GUERNANON / GUERNANON / motte castrale / Moyen-âge classique ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
3	2017 : E.303	17776 / 29 275 0005 / SCRIGNAC / TUMULUS DE KERMAGON / CROIX DES DEUX CHEMINS / tumulus / Age du bronze ?
4	2017 : I.64	17777 / 29 275 0006 / SCRIGNAC / KEREAN / KEREAN / tumulus / Age du bronze ?
5	2017 : A.923	17779 / 29 275 0008 / SCRIGNAC / TUMULUS DE LANNOUEDIC / LANNOUEDIC / tumulus / nécropole / Age du bronze ?
6	2017 : P.116	25045 / 29 275 0013 / SCRIGNAC / KERMARZIN / KERMARZIN / occupation / Age du fer
7	2017 : A.246;A.247;A.248;A.25;A.251;A.252;A.254;A.255;A.256;A.257;A.258;A.259;A.26;A.260;A.261;A.262;A.263;A.264;A.27;A.28;A.29;A.309;A.310;A.34;A.35;A.36;A.37;A.38;A.41;A.42;A.43;A.44;A.45;A.46;A.47;A.48;A.49;A.50;A.51;A.52;A.53;A.54;A.55;A.56;A.57;A.58;A.59;A.60;A.61;A.62;A.63;A.83;A.84;A.85;P.15;P.16;P.17;P.18;P.19;P.2;P.20;P.21;P.24;P.25;P.26;P.3;P.31;P.32;P.33;P.34;P.35;P.36;P.37;P.383;P.384;P.386;P.387;P.388;P.389;P.391;P.394;P.395;P.396;P.397;P.4;P.405;P.406;P.407;P.408;P.409;P.41;P.411;P.412;P.414;P.415;P.416;P.417;P.418;P.419;P.42;P.420;P.422;P.423;P.424;P.429;P.43;P.430;P.431;P.432;P.45;P.46;P.47;P.48;P.49;P.5;P.50;P.51;P.52;P.6;P.7;P.800;P.801;P.802;P.803	18524 / 29 275 0010 / SCRIGNAC / VOIE CARHAIX/POULLALOUEN/MORLAIX / Scrignac section Sud / route / Gallo-romain - Période récente

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
9	<p>C.100à107;C.216;C.217;C.218;C.219;C.220;C.221;C.222;C.224à232;C.240;C.317;C.318;C.319;C.320;C.321;C.343;C.347à354;C.356;C.358;C.359;C.360;C.361;C.362;C.363;C.364;C.365;C.367;C.368;C.369;C.370;C.371;C.372;C.383;C.384;C.385;C.396;C.401;C.402;C.438;C.439;C.94;C.95;C.96;C.97;C.99;E.1004;E.1005;E.1013;E.1014;E.1027;E.1051;E.1114à1121;E.20;E.21;E.22;E.295à300;E.318;E.319;E.320;E.321;E.322;E.326;E.327;E.328;E.329;E.330;E.331;E.332;E.333;E.334;E.335;E.337;E.447à451;E.453;E.455;E.456;E.457;E.537;E.538;E.539;E.540;E.541;E.543;E.544;E.545;E.566;E.568à570;E.573;E.574;E.575;E.576;E.577;E.578;E.589;E.590;E.591;E.592;E.598;E.601;E.602;E.604;E.605;E.606;E.607;E.608;E.609;E.610;E.611;E.612;E.613;E.616;E.617;E.618;E.619;E.620;E.918;E.919;E.920;E.951;E.958;E.960;E.961;E.972;E.973;E.977;E.978;E.982;E.983;F.102;F.103;F.104;F.109;F.110;F.118;F.119;F.120;F.121;F.122;F.123;F.127;F.161à169;F.376;F.377;F.382;F.383;F.384;F.385;F.386;F.389;F.396à410;F.417;F.419;F.421à424;F.465à471;F.577;F.602;F.603;F.660;F.661;F.92;F.94;F.95;</p> <p>2017 : F.97;F.98;F.99;G.100à107;G.121;G.122;G.123;G.124;G.125;G.126;G.127;G.192;G.193;G.194;G.208;G.210à220;G.250;G.251;G.276;G.277;G.278;G.279;G.280;G.281;G.282;G.283;G.284;G.285;G.286;G.423;G.425;G.427;G.441;G.442;G.443;G.444;G.476;G.477;G.478;G.480;G.481;G.484;G.508;G.509;G.510;G.511;G.512;G.513;G.526;G.527;G.528;G.529;G.535;G.537;G.538;G.539;G.541;G.542;G.543;G.544;G.545;G.546;G.547;G.548;G.549;G.560;G.561;G.562;G.563;G.564;G.565;G.576;G.599;G.612;G.62;G.621;G.629;G.63;G.630;G.631;G.640;G.649;G.65;G.650;G.652;G.653;G.654;G.66;G.662;G.663;G.664;G.665;G.666;G.667;G.668;G.669;G.67à73;G.80;G.81;G.82;G.83;G.84;G.85;G.88à94;G.96;G.97;G.98;G.99;l.137;l.139;l.140;l.141;l.142;l.143;l.197;l.199;l.201à208;l.415;l.420;l.421;l.460;l.461;l.462;l.465;l.466;l.515à519;l.818;l.857;l.858;l.870;l.871;l.885à891</p>	<p>19878 / 29 275 0011 / SCRIGNAC / VOIE PLOUGASNOU(Pointe de Primel)/CARHAIX / section unique du Poivre à La Haie / route / Age du fer - Période récente</p> <p>19878 / 29 275 0011 / SCRIGNAC / VOIE PLOUGASNOU(Pointe de Primel)/CARHAIX / section unique du Poivre à La Haie / route / Age du fer - Période récente</p>
10	2017 : E.138;E.139;E.140;E.141;E.142;E.143;E.144;E.145;E.146;E.147;E.148;E.149;E.150	25046 / 29 275 0014 / SCRIGNAC / KERBRAT / KERBRAT / enceinte / Epoque indéterminée

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de SCRIGNAC le 16/01/2019**



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 4 – 1^{er} février 2019

**Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de bureau
des relations avec les usagers,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'MLG', is written over a horizontal line.

Monique LE GALL